

Fondazione di Previdenza EFG SA

Règlement de prévoyance

Valable à compter du 1^{er} septembre 2023

SOMMAIRE

A) INTRODUCTION.....	7
Art. 1 Nom et siège.....	7
Art. 2 Abréviations et définitions	7
Art. 3 Domaine d'application.....	7
Art. 4 Partenariat enregistré	7
Art. 5 Cession et constitution en gage des droits aux prestations	7
Art. 6 Structure des Plans de Prévoyance de la Fondation	7
Art. 7 Intérêts et intérêts moratoires	8
B) SUB PLAN PRESTATIONS DE VIEILLESSE, DE SORTIE ET DE PROMOTION DE LA PROPRIÉTÉ D'HABITATIONS	9
I. GÉNÉRALITÉS.....	9
Art. 8 Obligation d'information et de communication des assurés, des bénéficiaires de rentes et des survivants	9
Art. 9 Conséquences en cas de violation des obligations d'information et de communication.....	10
Art. 10 Obligation d'information et d'annonce de la Fondation et certificat personnel ..	10
Art. 11 Obligation de communication de l'employeur.....	11
Art. 12 Obligation de communication en cas de retard dans les contributions à l'entretien	11
II. PERSONNES ASSURÉES.....	12
Art. 13 Conditions pour l'admission à l'assurance	12
Art. 14 Personnes non admises à l'assurance	12
Art. 15 Violation de l'obligation de déclaration.....	12
Art. 16 Fin de l'assurance.....	13
III. BASES DE CALCUL	14
Art. 17 Salaire annuel déterminant	14
Art. 18 Salaire assuré	14
Art. 19 Salaire non assurable	15
IV. FINANCEMENT	16
Art. 20 Calcul des cotisations	16
Art. 21 Cotisations d'épargne, bonifications de vieillesse	16
Art. 22 Paiement des cotisations	17
Art. 23 Obligation de payer les cotisations en cas d'entrée ou de sortie dans le courant du mois, de congé non rétribué et de décès	17
Art. 24 Congé non rémunéré	18
Art. 25 Prestations de sortie apportées	18
Art. 26 Prestations transférées suite au divorce	18
Art. 27 Rachat des prestations de vieillesse maximales.....	19
Art. 28 Rachat de départ en retraite anticipé	19
V. MESURES D'ASSAINISSEMENT	21
Art. 29 Mesures en cas de couverture insuffisante.....	21
VI. PRESTATIONS.....	22

Section 1 : Prestations de vieillesse	22
Art. 30 Avoir de vieillesse	22
Art. 31 Compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé »	22
Art. 32 Rémunération	23
Art. 33 Naissance et extinction du droit à une prestation de vieillesse	23
Art. 34 Prestation de vieillesse partielle.....	24
Art. 35 Rente de vieillesse.....	25
Art. 36 Prélèvement de capital	25
Art. 37 Droit à la rente pour les enfants d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse.....	26
Art. 38 Montant de la rente pour les enfants d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse	26
Art. 39 Rente pont AVS payée par l'employeur	26
Section 2 : Prestations pour les survivants de rentiers vieillesse	26
Art. 40 Principe.....	26
Art. 41 Droit à la rente pour les conjoints.....	26
Art. 42 Droit à la rente pour les partenaires.....	27
Art. 43 Montant de la rente pour conjoints et partenaires.....	28
Art. 44 Droit à la rente pour orphelins.....	29
Art. 45 Montant de la rente pour orphelin	29
VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE	30
Art. 46 Limitation des droits	30
Art. 47 Paiement des prestations sous forme de liquidation de capital.....	30
Art. 48 Rapport avec les prestations prévues par la loi	30
Art. 49 Prestations après la sortie de la Fondation.....	30
Art. 50 Obligation de prestation anticipée de la Fondation	31
Art. 51 Paiement des prestations	31
Art. 52 Rectifications de prestations	31
Art. 53 Prescription et déchéance.....	31
Art. 54 Certificat d'existence en vie	31
Art. 55 Adéquation à l'évolution des prix	32
Art. 56 Droits vis-à-vis de tiers responsables	32
VIII. PRESTATION DE SORTIE (LIBRE PASSAGE)	33
Art. 57 Droit en cas de résiliation du rapport de travail avant le 1 ^{er} janvier suivant la date du 19 ^{ème} anniversaire.....	33
Art. 58 Droit en cas de résiliation complète du rapport de travail avant la première date de départ en retraite anticipé possible	33
Art. 59 Forme de maintien de la couverture de prévoyance	33
Art. 60 Paiement en espèces	34
Art. 61 Droit en cas d'interruption complète ou partielle du rapport de travail après la première date de départ en retraite anticipé possible	35
Art. 62 Calcul de la prestation de sortie.....	35
Art. 63 Informations en cas de sortie.....	36
IX. PROMOTION DE LA PROPRIÉTÉ D'HABITATIONS.....	37
Art. 64 Prélèvement anticipé et constitution en gage.....	37
Art. 65 Prélèvement anticipé	37

Art. 66	Remboursement	38
Art. 67	Mise en gage	38
Art. 68	Documentation requise	39
Art. 69	Païement.....	39
Art. 70	Calcul du droit à la prestation résiduelle	39
Art. 71	Émoluments.....	39
C)	SUB PLAN PRESTATIONS SURVIVANTS D'ASSURÉS ACTIFS ET INVALIDITÉ	
	40	
I.	GÉNÉRALITÉS.....	40
Art. 72	Obligation d'information et de communication des assurés, des bénéficiaires de rentes et des survivants	40
Art. 73	Conséquences en cas de violation des obligations d'information et de communication.....	41
Art. 74	Obligation d'information et d'annonce de la Fondation et certificat personnel ..	42
Art. 75	Obligation de communication de l'employeur.....	42
Art. 76	Obligation de communication en cas de retard dans les contributions à l'entretien	43
II.	PERSONNES ASSURÉES	44
Art. 77	Conditions pour l'admission à l'assurance	44
Art. 78	Personnes non admises à l'assurance	44
Art. 79	Réserve relative à l'état de santé.....	44
Art. 80	Violation de l'obligation de déclaration.....	45
Art. 81	Fin de l'assurance.....	46
III.	BASES DE CALCUL	47
Art. 82	Salaire annuel déterminant	47
Art. 83	Salaire assuré	47
Art. 84	Salaire non assurable	48
IV.	FINANCEMENT	49
Art. 85	Calcul des cotisations	49
Art. 86	Cotisations d'épargne, bonifications de vieillesse	49
Art. 87	Cotisations de risque	50
Art. 88	Païement des cotisations	51
Art. 89	Obligation de payer les cotisations en cas d'entrée ou de sortie dans le courant du mois, de congé non rétribué et de décès	51
Art. 90	Congé non rémunéré	51
Art. 91	Prestations de sortie apportées	51
Art. 92	Prestations transférées suite au divorce	52
V.	MESURES D'ASSAINISSEMENT	53
Art. 93	Mesures en cas de couverture insuffisante.....	53
VI.	PRESTATIONS.....	54
	Section 1 : Prestations pour les survivants d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.....	54
Art. 94	Principe.....	54
Art. 95	Droit à la rente pour les conjoints.....	54

Art. 96	Droit à la rente pour les partenaires.....	54
Art. 97	Montant de la rente pour conjoints et partenaires.....	56
Art. 98	Droit à la rente pour orphelins.....	57
Art. 99	Montant de la rente pour orphelin.....	57
Art. 100	Droit au capital en cas de décès.....	57
Art. 101	Montant du capital en cas de décès.....	58
Section 2	: Prestations d'invalidité	59
Art. 102	Invalidité.....	59
Art. 103	Naissance et extinction du droit.....	60
Art. 104	Exemption du paiement des cotisations d'épargne et de risque.....	60
Art. 105	Avoir de vieillesse d'une personne invalide.....	61
Art. 106	Droit à la rente d'invalidité.....	61
Art. 107	Montant de la rente d'invalidité.....	63
Art. 108	Droit à la rente pour enfants d'invalide.....	63
Art. 109	Montant de la rente pour enfants d'invalide.....	63
Section 3	: Prestations de vieillesse en cas d'invalidité	63
Art. 110	Avoir de vieillesse.....	63
Art. 111	Rémunération.....	64
Art. 112	Naissance et extinction du droit à une prestation de vieillesse.....	65
VII.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SURVIVANTS D'UN ASSURÉ ACTIF OU D'UN BÉNÉFICIAIRE D'UNE RENTE D'INVALIDITÉ	66
Art. 113	Limitation des droits.....	66
Art. 114	Paiement des prestations sous forme de liquidation de capital.....	66
Art. 115	Rapport avec les prestations prévues par la loi.....	66
Art. 116	Prestations après la sortie de la Fondation.....	66
Art. 117	Obligation de prestation anticipée de la Fondation.....	67
Art. 118	Paiement des prestations.....	67
Art. 119	Rectifications de prestations.....	67
Art. 120	Prescription et déchéance.....	67
Art. 121	Certificat d'existence en vie.....	67
Art. 122	Adéquation à l'évolution des prix.....	68
Art. 123	Réduction, révocation, refus de prestations de risque.....	68
Art. 124	Surindemnisation.....	68
Art. 125	Droits vis-à-vis de tiers responsables.....	69
VIII.	PRESTATION DE SORTIE ET ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ	70
Art. 126	Droit à la part de l'avoir de vieillesse d'une personne invalide.....	70
Art. 127	Restitution de la prestation de sortie à la Fondation.....	70
D)	DIVORCE.....	71
Art. 128	Partage et transfert de la prestation de sortie et de la rente en cas de divorce.....	71
Art. 129	Calcul du droit à la prestation résiduelle, rachat.....	71
Art. 130	Cas de prévoyance vieillesse survenant pendant la procédure de divorce.....	71
Art. 131	Rente de divorce.....	72
E)	CAISSE DE PRÉVOYANCE DES RENTIERS INTERNE.....	73

F)	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	75
	Art. 132 Administration de la justice	75
	Art. 133 Version contraignante	75
G)	INFORMATION AUX ASSURÉS ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	76
H)	DISPOSITIONS FINALES	77
	Art. 134 Interprétation.....	77
	Art. 135 Modifications du Règlement.....	77
	Art. 136 Transmission.....	77
	Art. 137 Entrée en vigueur.....	77
ANNEXES	78	
	Annexe 1 – Montants de référence	79
	Annexe 2 – Tableaux de rachat - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations	80
	Annexe 3 – Taux de conversion - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations	83
	Annexe 4 – Résumé des prestations et des cotisations (valeurs de référence 2023) - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations.....	84
	Annexe 5 – Résumé des prestations et des cotisations (valeurs de référence 2023) - Chapitre C) Sub Plan prestations survivants d'assurés actifs et invalidité	87
	Annexe 6 – Définitions	90
	Annexe 7 – Liste des abréviations	91

A) INTRODUCTION

Art. 1 Nom et siège

La « Fondazione di Previdenza EFG SA » (ci-après dénommée « Fondation ») est une fondation constituée au sens de l'Art. 80 ss CC, Art. 331 CO et Art. 48 al. 2 LPP, sise à Lugano et inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 Abréviations et définitions

- 1 Les définitions utilisées dans le présent Règlement sont présentées dans l'Annexe 6.
- 2 Les abréviations utilisées dans le présent Règlement sont présentées dans l'Annexe 7.
- 3 Dans ce Règlement, les dénominations personnelles de genre masculin se réfèrent aux deux sexes.

Art. 3 Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique à la Fondatrice ainsi qu'aux employeurs affiliés, à leurs salariés et aux bénéficiaires de rentes.

Art. 4 Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré au sens de la LPart équivaut au mariage. Les conséquences de la dissolution par voie légale du partenariat enregistré équivalent à celles du divorce.

Art. 5 Cession et constitution en gage des droits aux prestations

Les droits basés sur le présent Règlement ne peuvent pas être cédés ou constitués en gage avant leur échéance et ils ne sont pas saisissables. Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif à la promotion de la propriété d'habitations.

Art. 6 Structure des Plans de Prévoyance de la Fondation

Le règlement de prévoyance prévoit deux plans distincts :

Chapitre B : Sub Plan de prévoyance vieillesse pour les assurés actifs et les bénéficiaires de rente de vieillesse, couvrant les prestations de retraite, de sortie et de survivants de bénéficiaires de rente qui en découlent, comme aussi la promotion de la propriété d'habitations pour les assurés actifs.

Chapitre C : Sub Plan de prévoyance survivants d'assurés actifs et invalidité. Ces prestations de survivants d'assurés actifs et d'invalidité sont entièrement assurées auprès d'un assureur-vie suisse par le biais d'un contrat d'assurance collective congruent. La Fondation ne couvre que les prestations qu'elle a assuré et qui sont effectivement versées par l'assureur, de sorte qu'aucun passif y relatif n'est comptabilisé au bilan de la Fondation.

Art. 7 Intérêts et intérêts moratoires

Si le présent règlement ne donne pas d'indications différentes, les taux d'intérêt applicables sont établis chaque année par le Conseil de la Fondation. Les taux d'intérêt sont présentés dans l'Annexe 1 du Règlement.

B) SUB PLAN PRESTATIONS DE VIEILLESSE, DE SORTIE ET DE PROMOTION DE LA PROPRIÉTÉ D'HABITATIONS**I. GÉNÉRALITÉS****Art. 8 Obligation d'information et de communication des assurés, des bénéficiaires de rentes et des survivants**

1 Les salariés à assurer pour la première fois, ainsi que les bénéficiaires de rente et leurs survivants sont tenus de fournir des informations véridiques sur tous les faits concernant les relations avec la Fondation et de présenter tous les documents nécessaires. En particulier, ils doivent présenter à la Fondation les informations visées à l'Art. 63 des précédentes institutions de prévoyance et à l'Art. 15 du Règlement.

2 En particulier, les assurés, les bénéficiaires de rentes ou leurs survivants doivent communiquer immédiatement par écrit :

- a) tout changement concernant leur domicile fiscal, leur état civil ou l'existence d'un partenariat au sens de l'Art. 42 en cas de droit à une rente pour conjoints ou partenaires ;
- b) l'enregistrement d'une union domestique au sens de la LPart en cas de droit à une rente pour conjoints ou partenaires ;
- c) l'achèvement des études ou l'obtention de la capacité au travail d'un enfant pour lequel existe le droit à la rente pour enfants ou pour orphelins au-delà du 20^{ème} anniversaire ;
- d) le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de la rente ;
- e) leur déménagement à l'étranger ;
- f) maintien de la prévoyance auprès de la Fondation dès 58 ans révolus en cas de dissolution des rapports de travail : la personne assurée dont les rapports de travail prennent fin dès 58 ans révolus, qui est domiciliée en Suisse et qui cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire en raison d'une dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut demander le maintien de sa prévoyance dans la même mesure qu'auparavant auprès de la Fondation jusqu'à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Le maintien de la prévoyance intervient aux conditions fixées par le règlement, y compris ses modifications ultérieures.

En cas de maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus auprès de la Fondation, les assurés doivent:

- i. Notifier à la Fondation, au plus tard 15 jours avant la fin du mois qui suit la fin des rapports de travail, par écrit et au moyen du formulaire idoine, leur décision de maintenir la prévoyance, ainsi que leur choix du maintien ou de l'augmentation de la prévoyance vieillesse. La preuve de la résiliation unilatérale de leurs rapports de travail par l'employeur doit être fournie.
- ii. Notifier par écrit à la Fondation, chaque année avant le 30 novembre au plus tard, leur demande de modification de leur choix

avec effet au 1^{er} janvier suivant. Sans communication écrite, la solution de prévoyance choisie restera en vigueur.

- iii. Notifier à la Fondation par écrit, et dans un délai de trente jours, le début de l'assurance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance.

3 Les assurés ou les bénéficiaires de rentes qui ont droit à une rente viagère au sens de l'Art. 124a CC (« rente de divorce ») doivent informer la Fondation de ce droit ainsi que de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.

4 Les frais découlant de l'accomplissement de l'obligation de communication sont à la charge de la personne assurée, des bénéficiaires de rente ou de leurs survivants.

Art. 9 Conséquences en cas de violation des obligations d'information et de communication

1 Les salariés à assurer pour la première fois, ainsi que les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants sont tenus de rembourser à la Fondation les frais supplémentaires découlant de l'omission d'informations ou de la remise d'informations inexactes ou tardives.

2 Il y a violation des obligations d'information et de communication quand les informations ou les communications ne sont pas fournies immédiatement ou en cas de refus de les fournir.

3 Au cas où une personne assurée, qui aurait présenté une demande de paiement de prestations de la Fondation, violerait une des obligations d'information à sa charge, la Fondation suspendra les procédures de vérification du droit aux prestations et renverra la décision relative à ce droit au moment où les informations demandées lui seront parvenues.

4 Si la personne assurée ou le bénéficiaire de la rente qui a droit aux prestations de la Fondation viole les obligations d'information et de communication lui revenant, la Fondation suspend le paiement des prestations jusqu'à ce qu'elle reçoive les informations nécessaires.

5 Dans tous les cas, les prestations ne sont payées que si l'ayant droit a fourni tous les documents nécessaires à l'évaluation du droit à la prestation. En cas de présentation tardive de ces documents, les prestations sont payées sans intérêts à compter de l'échéance. Aucun intérêt moratoire n'est dû.

6 Si la personne assurée n'a pas notifié sa demande de maintien de sa prévoyance dès 58 ans révolus dans le délai et les formes imparties, la Fondation verse la prestation de sortie, voire les prestations de vieillesse.

Art. 10 Obligation d'information et d'annonce de la Fondation et certificat personnel

1 Au moment de son admission à la Fondation, la personne assurée reçoit un certificat personnel («certificat de prévoyance») qui contient les données relatives à la prévoyance professionnelle selon l'Art. 86b al. 1 lettre a LPP. Les personnes assurées reçoivent au moins un certificat personnel par an. Le

certificat personnel ne génère aucun droit juridique. Lorsqu'un cas de prévoyance surgit, les dispositions réglementaires existant à ce moment font état.

- 2 La Fondation informe adéquatement les personnes assurées en ce qui concerne son organisation, son financement et la composition du Conseil de la Fondation.
- 3 Sur demande, la Fondation fournit aux destinataires le compte annuel et le rapport annuel.
- 4 Dans le cadre d'un divorce, la Fondation doit, sur demande, indiquer aux assurés ou au tribunal les informations selon l'Art. 24 al. 3 LFLP et l'Art. 19k OLP.
- 5 Chaque année avant la fin du mois de janvier, la Fondation doit déclarer à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un compte de vieillesse au cours du mois de décembre de l'année précédente ainsi que les comptes de vieillesse oubliés et les comptes pour lesquels le contact a été rompu selon l'Art. 19c OLP.
- 6 En cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur et de fin des rapports de travail dès 58 ans révolus, la Fondation informe l'assuré sur les possibilités de maintien de la prévoyance et ses modalités.

Art. 11 Obligation de communication de l'employeur

- 1 L'employeur communique à la Fondation, dans les délais prescrits, les noms des salariés à assurer, ainsi que les données indispensables pour la gestion de la prévoyance professionnelle, en particulier le salaire annuel déterminant, le degré d'occupation, l'état civil, la date de mariage, tout comme les données importantes concernant les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, pour lesquels existe un droit aux prestations visées aux Art. 38 et Art. 45.
- 2 En cas de communication tardive d'une modification, le rapport d'assurance de la personne assurée est rectifié en fonction du moment où la modification a effectivement eu lieu. La Fondation peut imputer à l'employeur un éventuel dommage découlant de la communication tardive.
- 3 L'employeur communique à la Fondation, dès son prononcé, sa décision de résiliation relative à un assuré âgé de 58 ans révolus à l'échéance des rapports de travail.

Art. 12 Obligation de communication en cas de retard dans les contributions à l'entretien

- 1 En cas de retard de l'assuré d'au moins quatre mensualités dans le paiement de ses contributions à l'entretien, la Fondation peut en être avisée par l'autorité compétente.
- 2 Dans ce cas, l'échéance d'un versement en espèces de plus de CHF 1'000, ainsi que tout prélèvement anticipé, mise en gage ou sa réalisation pour financer la propriété d'habitation à usage propre doivent être communiqués sans délai par la Fondation à l'autorité compétente.
- 3 Un versement des prestations est possible au plus tôt trente jours après la communication, dans la limite des mesures de blocage prononcées.

II. PERSONNES ASSURÉES

Art. 13 Conditions pour l'admission à l'assurance

- 1 Les salariés ayant un salaire brut soumis à l'assurance AVS, qui dépasse la valeur visée à l'Art. 2 al 1. LPP (Annexe 1 du Règlement) sont assurées pour la vieillesse à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de leur dix-neuvième anniversaire.
- 2 L'assurance commence avec le début du rapport de travail.
- 3 L'assurance des salariés de 58 ans révolus, ayant obtenu le maintien de leur prévoyance auprès de la Fondation, débute dès le premier jour qui suit l'échéance de leurs rapports de travail.

Art. 14 Personnes non admises à l'assurance

Ne sont pas admis à l'assurance de la Fondation les salariés:

- a) pour lesquels a été stipulé un contrat de travail d'une durée maximale de trois mois. Si le rapport de travail est prolongé à plus de trois mois, ils sont assurés à partir du moment où la prorogation a été stipulée. Les dispositions appliquées sont celles de l'Art. 1k OPP2 ;
- b) qui accomplissent auprès de l'employeur affilié un travail secondaire et qui sont déjà assurés ailleurs pour leur emploi premier ou qui exercent un travail indépendant en tant qu'activité première ;
- c) invalides au sens de la LAI à raison d'au moins 70 pour cent ou qui continuent d'être affiliés provisoirement à une autre institution de prévoyance au sens de l'Art. 26a LPP ;
- d) qui ont atteint l'âge de départ en retraite maximal ;
- e) non actifs en Suisse ou dont l'activité en Suisse ne présente probablement pas un caractère durable et qui sont déjà suffisamment assurés à l'étranger, à condition qu'ils présentent une demande d'exemption de l'assurance à la Fondation. Sans préjudice des accords bilatéraux stipulés entre la Suisse et l'Union Européenne/AELE. La personne assurée doit présenter les justificatifs nécessaires.

Art. 15 Violation de l'obligation de déclaration

- 1 Si la personne assurée dès 58 ans révolus n'a pas notifié, dans le délai et les formes imparties, la date du début de son assurance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation suspend son assurance et peut y mettre fin avec effet rétroactif.

Art. 16 Fin de l'assurance

1 L'assurance échoit :

- a) avec la cessation du rapport de travail, si tant est que ne soit alors acquis un droit aux prestations de vieillesse;
- b) quand l'assuré au bénéfice du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus résilie celle-ci par écrit, en tout temps pour la fin d'un mois;
- c) quand l'assuré au bénéfice du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus entre dans une nouvelle institution de prévoyance, lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie y sont nécessaires pour racheter les prestations réglementaires complètes ;
- d) quand l'assuré au bénéfice du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus atteint l'âge de départ en retraite ordinaire ;
- e) au maximum, quand la personne assurée a 70 ans, pour le risque vieillesse ;
- f) quand l'assuré au bénéfice du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus n'a pas réglé, dans le délai de 30 jours suivant la sommation, les arriérés de cotisations.

2 Si une personne qui reçoit des indemnités de départ mensuelles en vertu de l'article 7 du plan social de l'employeur du 7 juillet 2020 entre la Fondatrice et le "Staff Council" de la Fondatrice quitte l'assurance obligatoire, la caisse de pension peut, en accord avec l'employeur, maintenir le plan de prévoyance selon les conditions valables jusqu'à présent et ceci même après la cessation des rapports de travail et pendant une période limitée, mais au maximum jusqu'à la fin du paiement des indemnités de départ mensuelles. Pendant cette période, les cotisations continuent à être versées dans les mêmes conditions par l'employeur et l'assuré.

III. BASES DE CALCUL

Art. 17 Salaire annuel déterminant

- 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire de base annuel fixe selon les accords contractuels, sans composantes variables (bonus).
- 2 Les gratifications en argent, telles que les primes de fidélité, les bonus ou autres indemnités découlant en particulier de participations basées sur le profit et sur le rendement, ne sont pas prises en ligne de compte pour le calcul du salaire annuel déterminant. Sont également exclues du salaire annuel déterminant les indemnités pour les heures supplémentaires, le travail dominical et nocturne, les allocations familiales et pour les enfants, les frais de représentation, les indemnités pour l'impact sur l'environnement, les indemnités pour les affectations à l'étranger et autres prestations supplémentaires.
- 3 Le salaire annuel déterminant est établi pour la première fois au moment de l'admission à la Fondation. Les modifications de salaire sont considérées à partir du moment où elles sont valables.
- 4 L'employeur affilié établit le salaire annuel des personnes assurées déterminant pour l'assurance et il le communique à la Fondation.
- 5 Le salaire annuel déterminant ne peut pas dépasser le revenu soumis aux cotisations AVS de la personne assurée. Sans préjudice du maintien de la prévoyance pour la vieillesse pendant un congé non rémunéré (Art. 24) ou, en cas de réduction du niveau d'occupation, à l'âge de 58 ans révolus, en conservant la couverture de prévoyance précédente au sens de l'Art. 18 al. 6.
- 6 L'employeur peut définir à l'avance le salaire annuel déterminant sur la base des derniers salaires annuels connus. Dans ce cas, il faut tenir compte des modifications convenues précédemment pour l'année en cours.
- 7 Si la personne assurée est employée depuis moins d'un an, est considéré salaire annuel déterminant le salaire qu'elle toucherait en cas de travail pendant toute l'année.
- 8 En cas de maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus, le dernier salaire annuel déterminant à l'échéance des rapports de travail fait foi. En cas de transfert de moins des deux tiers de la prestation de sortie nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré, le salaire annuel déterminant pour le maintien de la prévoyance auprès de la Fondation est réduit en proportion du montant transféré.

Art. 18 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, plafonné à CHF 140'000.-, sauf exceptions au sens des alinéas 2 et 3.
- 2 Les personnes assurées de la Fondation nés en 1966 ou avant, avec un salaire assuré au 31.12.2021 supérieur à CHF 140'000.-, et qui, au 31.12.2021 ont décidé de ne pas rejoindre le plan de prestations distinct 1e, sont assurés pour la totalité de leur salaire assuré par la Fondation avec un plafond maximal de CHF 500'000.- l'an.

- 3 Les personnes assurées de la Fondation dont le salaire assuré est supérieur à CHF 140'000.- l'an mais inférieur au minimum assurable de CHF 145'000.- l'an dans le plan de prestations distinct 1e sont assurés pour la part supplémentaire de salaire par la Fondation. Lorsque le salaire assurable de CHF 145'000.- l'an est atteint, le salaire assuré dans Fondation est plafonné à CHF 140'000.- et le solde est assuré séparément dans le plan de prestations distinct 1e.
- 4 Pour les collaborateurs à temps partiel, la limite maximale du salaire assuré n'est pas réduite proportionnellement au taux d'occupation pour déterminer le seuil minimum de salaire applicable à la couverture par le plan de prestations distinct 1e.
- 5 Si le salaire assuré diminue à cause d'une baisse du salaire ou d'une réduction du niveau d'occupation et que, pour cette raison, l'avoir de vieillesse (Art. 30) dépasse le montant maximal possible pour le rachat relatif au salaire assuré réduit, la partie d'avoir de vieillesse excédante reste dans la Fondation. À la demande de la personne assurée, cette partie peut, en alternative, être versée sur le compte complémentaire conformément à l'Art. 31.
- 6 Si, l'âge de 58 ans révolus étant atteint, le salaire assuré est diminué au maximum d'une moitié, la personne assurée a la faculté de demander que le salaire assuré jusqu'à ce moment donné soit maintenu. Ce maintien du salaire assuré doit être communiqué par écrit à la Fondation au plus tard un mois avant que la diminution de salaire n'ait lieu. Les cotisations d'épargne au sens de l'Art. 21 correspondant à la différence entre le salaire précédent et le salaire réduit sont entièrement à la charge de la personne assurée. Le maintien de l'assurance cesse sur présentation à l'employeur d'une communication écrite, avant que ne soit atteint l'âge ordinaire de départ en retraite, et non au-delà.

Art. 19 Salaire non assurable

Les revenus obtenus en travaillant pour un employeur non affilié ou réalisés dans le cadre d'activités lucratives indépendantes ne peuvent pas être assurés par la Fondation.

IV. FINANCEMENT

Art. 20 Calcul des cotisations

Le salaire assuré (Art. 18) est déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne (Art. 21).

Art. 21 Cotisations d'épargne, bonifications de vieillesse

- 1 Les cotisations d'épargne sont prélevées à compter du 1^{er} janvier qui suit la date où la personne assurée a eu 19 ans. Elles sont modulées selon l'âge et elles constituent les bonifications de vieillesse.
- 2 La personne assurée peut choisir un des trois plans de cotisation présentés ci-après. Ce choix est fait lors de l'admission et à chaque 1^{er} janvier de l'année civile. Au cas où la personne assurée ne ferait aucun choix, le plan de cotisation « Standard » est appliqué automatiquement. La personne assurée a la faculté de communiquer par écrit, avant le 31 décembre, le choix du plan de cotisation pour la prochaine année civile. En cas d'absence de communications à cet effet, on appliquera le plan de cotisation précédent pour toute l'année en cours.

Plan de cotisation « standard »

Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18–19	0.0%	0.0%	0.0%
20–34	3.75%	7.5%	11.25%
35–44	4.75%	10.1%	14.85%
45–54	5.75%	13.2%	18.95%
55–64/65	6.75%	15.4%	22.15%

Plan de cotisation « Plus » (+2 %)

Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18–19	0.0%	0.0%	0.0%
20–34	5.75%	7.5%	13.25%
35–44	6.75%	10.1%	16.85%
45–54	7.75%	13.2%	20.95%
55–64/65	8.75%	15.4%	24.15%

Plan de cotisation « Top » (+4 %)			
Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18–19	0.0%	0.0%	0.0%
20–34	7.75%	7.5%	15.25%
35–44	8.75%	10.1%	18.85%
45–54	9.75%	13.2%	22.95%
55–64/65	10.75%	15.4%	26.15%

- 3 L'âge qui permet de déterminer les cotisations et les bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance de la personne assurée.
- 4 Si, en retardant la date du départ en retraite, le rapport de travail avec la personne assurée se poursuit au-delà de l'âge ordinaire de départ en retraite, les cotisations d'épargne peuvent continuer à être versées jusqu'à l'âge de 70 ans selon la dernière classe d'âge.
- 5 Les cotisations de l'employeur doivent provenir de ses propres fonds et de réserves de cotisations précédemment alimentées à cette fin par l'employeur et comptabilisées séparément.
- 6 En cas de maintien de l'assurance dès 58 ans révolus avec augmentation des prestations de vieillesse, l'assuré s'engage à verser les cotisations d'épargne, part employeur incluse, mois par mois échu.

Art. 22 Paiement des cotisations

- 1 Les cotisations sont entièrement dues par l'employeur. Elles doivent être transférées chaque mois à la Fondation. Les cotisations d'épargne (Art. 21) de la personne assurée sont prélevées de son salaire tous les mois.
- 2 En cas de maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus, les cotisations sont entièrement dues mensuellement par l'assuré, y compris la part employeur. En cas de retard d'une mensualité, après sommation préalable d'avoir à payer dans les 14 jours, la Fondation peut résilier l'assurance moyennant le respect d'un délai de trente jours.

Art. 23 Obligation de payer les cotisations en cas d'entrée ou de sortie dans le courant du mois, de congé non rétribué et de décès

- 1 Si l'admission à l'assurance de la personne assurée a lieu dans le courant du mois, la cotisation est due pour le mois entier.
- 2 Si la personne assurée sort dans le courant du mois, la cotisation est due pour le mois entier.

- 3 La norme indiquée dans les al. 1 et 2 est appliquée par analogie au congé non rémunéré (Art. 24).
- 4 En cas de décès de la personne assurée, la cotisation est due pour le mois entier.

Art. 24 Congé non rémunéré

- 1 Normalement, pendant le congé non rémunéré, le processus d'épargne est suspendu et l'obligation de verser les cotisations cesse. La personne assurée peut décider avec la Fondation de ne pas suspendre le processus d'épargne pendant le congé non rémunéré. Dans ce cas, les cotisations d'épargne de l'employeur et celles de la personne assurée sont à la charge de cette dernière. En cas de congé non rémunéré, il est possible de maintenir le processus d'épargne pendant deux ans maximum.
- 2 L'avoir de vieillesse disponible continue de générer des intérêts pendant toute la durée du congé non rémunéré.

Art. 25 Prestations de sortie apportées

- 1 Au moment de l'admission à la Fondation, les prestations de sortie d'autres institutions de prévoyance et les avoirs d'institutions de libre passage doivent être transférés («prestation d'entrée») dans la Fondation. Ils sont intégralement ajoutés à l'avoir de vieillesse (Art. 30) de la personne assurée.
- 2 Si la prestation d'entrée dépasse le montant maximal nécessaire pour acheter des prestations de vieillesse maximales (Art. 27) et que le salaire assuré est supérieur à CHF 145'000.-, la part sur-obligatoire qui dépasse ce montant maximal est transférée au plan de prestations distinct 1e. Si le salaire assuré est inférieur à CHF 145'000, l'assuré peut décider d'affecter l'excédent sur-obligatoire au compte complémentaire "Rachat de départ en retraite anticipé" (Art. 31) ou de le transférer sur un compte de libre passage.
- 3 La Fondation a le droit de demander, pour le compte de la personne assurée, le versement de prestations de sortie non transférables depuis de précédents rapports de prévoyance, tout comme des capitaux de prévoyance sous d'autres formes visant à maintenir la prévoyance (deuxième pilier).

Art. 26 Prestations transférées suite au divorce

- 1 Les prestations transférées suite au divorce (à savoir une partie de la prestation de sortie transférée en faveur de la personne assurée ou la rente viagère selon l'Art. 124a CC transférée en faveur de la personne assurée par l'institution de prévoyance de son conjoint) sont intégralement ajoutées à l'avoir de vieillesse.
- 2 A partir de la date où la personne assurée perçoit des prestations de vieillesse suite à sa retraite anticipée ou à partir de la date où elle atteint l'âge ordinaire de la retraite, il n'est plus possible d'apporter des prestations suite au divorce dans la Fondation.
- 3 Si la prestation versée selon le al. 1 dépasse le montant maximal de rachat, on appliquera également les dispositions prévues par l'Art. 25 al. 2.

Art. 27 Rachat des prestations de vieillesse maximales

- 1 Sans préjudice du al. 5, le rachat est possible selon les limites établies par la LPP, conformément à l'Annexe 2A du Règlement. L'âge et le salaire assuré au moment du rachat sont déterminants.
- 2 Les bénéficiaires de prestations de vieillesse qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire pour le départ en retraite et qui exercent des activités chez un employeur affilié, ne peuvent acheter les prestations réglementaires que si ces dernières sont supérieures à la protection de prévoyance existante avant que n'ait lieu l'événement de prévoyance de vieillesse.
- 3 Pour les personnes qui viennent de l'étranger et qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, pendant les cinq premières années qui suivent leur entrée, le versement annuel effectué pour le rachat ne doit pas dépasser vingt pour cent du salaire assuré.
- 4 Les rachats peuvent être effectués uniquement après le remboursement d'éventuels prélèvements anticipés effectués pour l'encouragement à la propriété du logement.
- 5 Si des rachats ont été effectués durant les trois années précédant le départ à la retraite, tout versement en espèces d'une prestation de retraite en capital est susceptible d'entraîner une reprise des exonérations fiscales accordées. Sont exclus de cette limitation les rachats effectués en cas de divorce, conformément à l'Art. 22d LFLP.
- 6 L'employeur a la faculté de participer à un rachat.

Art. 28 Rachat de départ en retraite anticipé

- 1 En plus du rachat des prestations de prévoyance maximales au sens de l'Art. 27, une personne assurée active a, à tout moment, la possibilité de compenser totalement ou partiellement, avec des contributions personnelles, les réductions des rentes qui se sont créées à la suite d'un départ en retraite anticipé, à condition qu'elle ait acquis les prestations de vieillesse maximales selon l'Annexe 2A. L'accumulation des contributions est effectuée dans le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé ». Le montant du rachat est défini selon les dispositions de l'Annexe 2B (« Rachat de départ en retraite anticipé »).
- 2 Les rachats visés au al. 1 sont soumis aux restrictions suivantes :
 - a) Les rachats volontaires pour le préfinancement du départ en retraite anticipé sont admis uniquement si la personne assurée ne touche pas de rente d'invalidité entière et qu'elle a effectué tous les versements prévus par le Règlement de prévoyance au sens de l'Art. 27 al. 1 (Art. 9 al. 2 LFLP) ;
 - b) Les versements volontaires complémentaires pour le rachat du départ en retraite anticipé ne sont possibles que si les soldes des comptes d'épargne séparés ne dépassent pas le montant maximal possible pour l'âge de retraite respectif selon les dispositions de l'Annexe 2B ;

- c) Sur la base de l'Art. 1b al. 2 OPP 2, en cas de renvoi ou de renonciation au départ en retraite anticipé, la prestation de vieillesse en résultant peut dépasser de cinq pour cent maximum la rente de vieillesse normale de la personne assurée. Dans ce cas, la rente de vieillesse normale correspond à la projection de la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de départ en retraite, à l'exclusion du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé ». Au cas où la personne assurée renoncerait partiellement ou complètement au départ en retraite anticipé à l'âge communiqué et que la limite maximale admise aurait été dépassée, les bonifications de vieillesse et la rémunération du compte de vieillesse et du compte complémentaire peuvent être abaissées ou suspendues et les prestations peuvent être soumises à une limitation; autrement, le montant de l'avoir de vieillesse et du compte complémentaire supérieur à 105 pour cent n'est pas versé à l'assuré mais affecté à la fortune libre de la Caisse afin de satisfaire à cette condition ;
- d) A l'occasion de l'introduction du plan de prestations distinct 1e au 1^{er} janvier 2022, la personne assurée par le Fondo a été autorisée à transférer tout ou partie de son avoir de vieillesse acquis à son avoir correspondant dans la Fondation. Un tel transfert ne constitue pas un rachat pour la retraite anticipée et n'est pas soumis aux limitations de l'art. 1b al. 2 OPP2.

3 Les dispositions de l'Art. 27 al. 3 – 6 sont valables par analogie.

V. MESURES D'ASSAINISSEMENT

Art. 29 Mesures en cas de couverture insuffisante

- 1 Si le contrôle actuariel montre que la couverture est insuffisante au sens de la LPP, le Conseil de la Fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle prend des mesures d'assainissement, dans le respect des dispositions législatives.
- 2 En cas de nécessité, il est possible d'adapter aux moyens financiers existants, la rémunération du compte de vieillesse et du compte complémentaire, ainsi que le financement et les prestations qui dépassent les prestations au sens de la LPP. Le Conseil de la Fondation peut prévoir un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation.
- 3 Le Conseil de la Fondation peut prélever aux employeurs, aux assurés et, dans les limites de l'Art. 65d al. 3 lettre b LPP, aux bénéficiaires de rentes, une contribution d'assainissement limitée dans le temps, si tant est que d'autres mesures ne permettent d'atteindre l'objectif.
- 4 La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des contributions des assurés, exception faite de la part des cotisations correspondant aux assurés externes ayant choisi le maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus. La contribution des bénéficiaires de rentes peut être compensée par les rentes courantes.
- 5 Si les mesures visées à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, pendant la durée de la couverture insuffisante, et dans tous les cas pendant une période non supérieure à cinq ans, la Fondation peut abaisser le taux d'intérêt minimal LPP de 0,5 pour cent au maximum.
- 6 En cas de couverture insuffisante, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé de réserve de contributions de l'employeur avec renonciation d'utilisation, ou bien transférer sur ce compte des ressources provenant de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Les versements ne peuvent pas dépasser le montant de la couverture insuffisante et ils ne rapportent pas d'intérêts.
- 7 En cas de couverture insuffisante, le versement d'un prélèvement anticipé pour l'achat d'une habitation à usage propre peut être limité dans le temps ou totalement refusé si le prélèvement anticipé est destiné au remboursement d'emprunts hypothécaires. La limitation ou le refus du paiement n'est possible que pour la durée de la couverture insuffisante. Le Conseil de la Fondation doit communiquer à la personne assurée, à laquelle le versement est limité ou refusé, la durée et la portée de la mesure.
- 8 En cas de couverture insuffisante, la Fondation doit communiquer à l'Autorité de surveillance, aux employeurs, aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes, l'entité et les causes de l'insuffisance de la couverture et les mesures adoptées.

VI. PRESTATIONS

Section 1 : Prestations de vieillesse

Art. 30 Avoir de vieillesse

- 1 Un avoir individuel de vieillesse est constitué pour chaque personne.
- 2 L'avoir de vieillesse se compose :
 - a) des bonifications de vieillesse au sens de l'Art. 21 al. 2 ;
 - b) des prestations de sortie apportées (« prestations d'entrée ») au sens de l'Art. 25 ;
 - c) des versements effectués en faveur de la personne assurée après un divorce en vertu de l'Art. 26 ;
 - d) des rachats au sens de l'Art. 27 ;
 - e) des remboursements des prélèvements anticipés pour la propriété d'habitations ou des versements provenant du revenu de la réalisation de gages sur avoirs de prévoyance (Art. 64 et suivants) ;
 - f) d'éventuelles bonifications complémentaires ;
 - g) d'éventuels rachats effectués par l'employeur ;
 - h) des intérêts au sens de l'Art. 32 du Règlement.
- 3 Sont déduits de l'avoir de vieillesse :
 - a) les prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les prélèvements suivant la réalisation d'un gage de l'avoir de prévoyance (Art. 64 et suivants) ;
 - b) les parts de prestation de sortie transférées dans la prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce (Art. 128).
- 4 Pour l'année en cours, les bonifications de vieillesse sont comptabilisées sans intérêt dans l'avoir de vieillesse (Art. 32).
- 5 L'avoir de vieillesse comprend une partie obligatoire et une partie sur-obligatoire. Lorsque l'avoir de vieillesse obligatoire ne peut pas être établi, est réputé comme tel le montant maximal que la personne assurée aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui de l'avoir de vieillesse effectivement disponible dans la Fondation.

Art. 31 Compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé »

- 1 Dans le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » sont bonifiés :
 - a) les rachats au sens de l'Art. 28 al. 1 ;
 - b) les intérêts au sens de l'Art. 32 ;

- c) la part sur-obligatoire des versements transférés en faveur de la personne assurée au sens de l'Art. 25 al. 2 relatifs aux prestations de sortie apportées en application de l'Art. 26 al. 3 après un divorce ;
 - d) la part sur-obligatoire des remboursements des prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les prélèvements suivant la réalisation d'un gage de l'avoir de prévoyance (Art. 64 et suivants) ;
- 2 Sont déduits du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » :
- a) la part sur-obligatoire des prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les prélèvements qui suivent une réalisation de gage de l'avoir de prévoyance (Art. 64 et suivants) ;
 - b) les parts sur-obligatoires des prestations de sortie transférées dans la prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce (Art. 128).

Art. 32 Rémunération

- 1 À la fin de l'année, les montants de l'avoir de vieillesse et du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » disponibles à la fin de l'année précédente sont rémunérés. Eventuelles bonifications sur l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 30 al. 2 lettres b–g et sur le compte complémentaire Art. 31 al. 1 lettre a et lettres c–d sont rémunérées *pro rata temporis* avec des taux d'intérêt qui peuvent être différents selon décision du Conseil de la Fondation.
- 2 S'il est nécessaire de calculer l'indemnité de sortie, en particulier en cas de prévoyance ou de sortie, l'avoir de vieillesse ainsi que le compte complémentaire «Rachat de départ en retraite anticipé » sont rémunérés avec un intérêt décidé par le Conseil de la Fondation pour l'année en cours.
- 3 L'intérêt pouvant être crédité à l'avoir de vieillesse au 31.12 de l'année en cours est établi en fin d'année par le Conseil de la Fondation, en tenant compte de l'ensemble de la situation financière de la Fondation. Le Conseil peut décider un taux d'intérêt différent pour l'avoir de vieillesse et le compte complémentaire «Rachat de départ en retraite anticipé ».
- 4 Le Conseil de la Fondation décide d'appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation, si celui-ci apparaît conforme et fondé sur la base de la situation financière de la Fondation.

Art. 33 Naissance et extinction du droit à une prestation de vieillesse

- 1 L'âge ordinaire de départ en retraite est atteint à la fin du mois où la personne assurée a 64 ans révolus (femmes) ou 65 ans (hommes).

- 2 Le droit à une prestation de vieillesse naît au plus tôt le premier jour du mois suivant le jour où est atteint l'âge de 58 ans révolus, avec la fin du rapport de travail, et, au plus tard, le premier jour du mois qui suit le 70^{ème} anniversaire. En cas de restructurations d'entreprises et de licenciement en découlant, le Conseil de la Fondation peut autoriser le départ en retraite à moins de 58 ans.
- 3 En cas de maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus auprès de la Fondation, le droit à une prestation de vieillesse est toujours possible jusqu'à l'âge ordinaire de départ en retraite au plus tard.
- 4 Le droit à une prestation de vieillesse cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.
- 5 Si elle a droit à une prestation de vieillesse à la fin du rapport de travail et qu'elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite, la personne assurée peut exiger, à la place de la prestation de vieillesse, le transfert de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, en cas de chômage, à l'institution de libre passage (Art. 61), voire le maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur.
- 6 La personne assurée doit demander par écrit à la Fondation le transfert de la prestation de sortie avant l'interruption du rapport de travail.

Art. 34 Prestation de vieillesse partielle

- 1 Si elle réduit le taux d'occupation après son 58^{ème} anniversaire, en accord avec son employeur, la personne assurée a droit à une prestation partielle de vieillesse correspondant à la réduction du niveau d'occupation ("retraite partielle"). Le niveau de retraite partielle correspond à la réduction du niveau d'occupation.
- 2 La personne assurée bénéficiaire du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus peut demander une prestation de vieillesse partielle, au maximum pour deux-tiers de ses avoirs de vieillesse.
- 3 Le départ en retraite partielle peut se faire au maximum à cinq reprises de 20% au moins. Le taux d'activité résiduel ne doit pas être inférieur à 20%. Le départ en retraite partielle est définitif et il ne peut pas être révoqué.
- 4 Dans le cadre de la retraite partielle, l'assuré peut percevoir les prestations de vieillesse sous forme de capital (Art. 36) à deux reprises au maximum.
- 5 En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse et les comptes complémentaires sont convertis proportionnellement selon l'Art. 35 en une prestation partielle de vieillesse. La part résiduelle continue d'être gérée en tant qu'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 30 ou en tant que comptes complémentaires au sens de l'Art. 31. Le salaire assuré résiduel est calculé conformément aux dispositions sur le travail à temps partiel.
- 6 Si, à la fin du rapport de travail, une personne assurée a droit à une rente de vieillesse partielle et qu'elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite, les dispositions des al. 5 et 6 de l'Art. 33 sont valables par analogie.

Art. 35 Rente de vieillesse

- 1 La prestation de vieillesse est versée sous forme de rente sous réserve de l'alinéa 5 ainsi que de l'Art. 36.
- 2 Le montant de la rente de vieillesse annuelle est établi en fonction de l'avoir de vieillesse existant au moment du départ en retraite au sens de l'Art. 30, respectivement du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » au sens de l'Art. 31, multiplié par le taux de conversion déterminant pour l'âge de départ en retraite au moment du départ en retraite selon l'Annexe 3 du Règlement. Le montant de la rente de vieillesse annuelle est limité conformément à l'alinéa 5 ci-après.
- 3 Le taux de conversion est calculé au mois exact.
- 4 Si le tribunal attribue au conjoint du bénéficiaire d'une rente de vieillesse une rente viagère au sens de l'Art. 124a CC, la rente de vieillesse en cours est réduite selon l'Art. 129 al. 3. Si un cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce, la rente de vieillesse en cours est réduite selon l'Art. 130.
- 5 La rente de vieillesse annuelle maximale résultant de l'avoir de vieillesse de l'assuré auprès de la Fondation est limitée à 3,5 fois le montant de la rente AVS maximale (2023: CHF 102'900).

Si la rente de vieillesse annuelle de la Fondation dépasse cette limite, l'avoir de vieillesse excédentaire est versé sous forme de capital à la personne assurée.

Dans tous les cas, les prestations minimales légales LPP sont garanties.

Art. 36 Prélèvement de capital

- 1 Au moment du départ en retraite, la personne assurée peut prélever, sous forme de versement de capital unique, jusqu'à 100 pour cent de la somme de l'avoir de vieillesse et jusqu'à 100 pour cent de la somme du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé ».
- 2 Après deux ans de maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus et en cas de versement des prestations de vieillesse, la personne assurée reçoit la rente réglementaire complète assurée et, le cas échéant, le capital excédant le montant de l'avoir nécessaire au financement de la rente.
- 3 Une communication écrite en ce sens devra être envoyée au plus tard 1 mois avant le départ en retraite. Jusqu'à ce moment donné, une communication du prélèvement de capital présentée auparavant peut également être révoquée.
- 4 En cas d'assurés mariés, le prélèvement d'une partie du capital comporte le consentement écrit du conjoint avec signature authentifiée. Si l'assuré marié ne peut pas recueillir le consentement de son conjoint ou s'il lui est refusé, il peut en appeler au tribunal civil. La Fondation ne doit pas d'intérêts sur le prélèvement de capital tant que l'assuré ne lui a pas fait part du consentement au prélèvement de capital.
- 5 La rente de vieillesse et les autres prestations assurées respectives sont réduites proportionnellement en fonction du capital prélevé.

- 6 Si des rachats ont été effectués (Art. 27 et 28), dans le courant des trois années qui suivent, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital. Sont exclus de cette limitation les rachats effectués en cas de divorce, conformément à l'Art. 22d LFLP.

Art. 37 Droit à la rente pour les enfants d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse

- 1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour chaque enfant qui aurait droit à une rente pour orphelins (Art. 44) en cas de décès.
- 2 Le droit à la rente pour enfants naît avec le droit à la rente de vieillesse et il dure jusqu'au jour où les enfants ont vingt ans révolus. Il subsiste toutefois au maximum jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans si l'enfant poursuit ses études ou qu'il n'est pas en mesure de gagner sa vie parce qu'il est invalide au moins à 50 pour cent au sens de la LAI.
- 3 Pour les enfants en formation entre leur 20^{ème} et 25^{ème} anniversaire, la preuve attestant leur formation devra être présentée spontanément chaque année. À défaut de cette preuve, le versement de la rente pour enfants d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse est suspendu.

Art. 38 Montant de la rente pour les enfants d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse

La rente annuelle pour enfants d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse équivaut à la rente minimale LPP en la matière.

Art. 39 Rente pont AVS payée par l'employeur

- 1 Une éventuelle rente pont AVS versée par l'employeur aux assurés retraités à l'avance sur requête de l'employeur, est versée par l'intermédiaire de la Fondation.
- 2 Les conditions concernant cette rente sont réglées par le règlement de l'employeur.

Section 2 : Prestations pour les survivants de rentiers vieillesse

Art. 40 Principe

Le droit aux prestations pour survivants existe si la personne défunte :

- a) touchait une rente de vieillesse versée par la Fondation quand le décès a eu lieu (Art. 18 lettre d LPP).

Art. 41 Droit à la rente pour les conjoints

- 1 Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le conjoint qui lui survit a droit à une rente pour conjoints.
- 2 Le droit à la rente pour conjoints naît lors du décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, et, dans tous les cas, au plus tôt, le lendemain du jour où expire le droit de la personne défunte à la rente de vieillesse.

- 3 Le droit expire en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant. En cas de remariage, il existe un droit de toucher une indemnité unique égale à trois rentes pour conjoints annuelles.
- 4 Le conjoint divorcé a droit à une rente pour conjoints si le mariage a duré au moins dix ans et que la sentence de divorce lui a attribué une rente selon l'Art. 124e CC ou l'Art. 126 CC. Le droit est maintenu aussi longtemps que la rente selon l'Art. 124e CC ou selon l'Art. 126 CC aurait dû être versée.

Art. 42 Droit à la rente pour les partenaires

- 1 Au décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, le partenaire survivant a droit à une rente correspondante s'il ne touche aucune rente pour conjoints, ni aucune rente pour conjoints et partenaires découlant d'un autre cas de prévoyance d'une institution de prévoyance du deuxième pilier et que :
 - a) il a vécu sans interruption avec la personne décédée au moins pendant cinq années qui ont précédé le décès, ou bien
 - b) il doit assurer le maintien d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit à la rente pour orphelins conformément au présent Règlement.
- 2 Le droit à la rente pour les partenaires n'existe que si l'obligation réciproque de garantir la subsistance du conjoint a été communiquée par écrit à la Fondation, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet par la Fondation. Ce formulaire doit être signé par les deux partenaires et les signatures doivent être authentifiées.
- 3 Au sens de la présente disposition, le partenariat est une union domestique analogue au mariage de personnes non mariées et sans liens de parenté, dont l'union n'est pas enregistrée selon la loi sur le partenariat enregistré. Le partenariat est également une union domestique analogue au mariage de personnes ayant des liens de parenté, entre lesquelles il n'existe aucun empêchement au mariage.
- 4 Le droit à la rente pour les partenaires naît lors du décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, et, dans tous les cas, au plus tôt, le lendemain du jour où expire le droit de la personne défunte à la rente de vieillesse. Le droit doit faire l'objet d'une demande au plus tard dans les 60 jours qui suivent le décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse.
- 5 La légitimation au droit n'est vérifiée qu'au moment où celui-ci est fait valoir. À la demande de la Fondation, le partenaire survivant doit fournir à la Fondation les informations nécessaires. En font spécifiquement partie :
 - a) Le formulaire, dûment authentifié, de confirmation de l'obligation réciproque de subsistance pour partenaires selon le al. 2 ;
 - b) le certificat de la commune de domicile attestant le domicile commun au cours des cinq années qui ont précédé le décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, ou bien la preuve que, pendant les cinq années qui ont précédé le décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, il existait une économie domestique commune ;
 - c) la confirmation de l'état civil des deux partenaires ;

- d) une confirmation écrite du partenaire survivant attestant qu'aucune autre institution de prévoyance du deuxième pilier ne lui verse de rentes pour conjoints ou partenaires ;
- e) informations concernant les enfants communs ;
- f) documents ultérieurs, dont sentences de divorce ou décisions en matière de rente.

6 Le droit expire :

- a) en cas de mariage, de début de partenariat au sens du présent article ou de décès du partenaire survivant ;
- b) si le partenaire survivant a droit à une rente pour conjoint à la suite du décès de son conjoint divorcé.

7 Si le contrôle des conditions au droit suscite des doutes, la Fondation ne peut verser les prestations que lorsque les contrôles sont achevés. Aucun intérêt ne sera dû en cas de retard du versement des prestations.

Art. 43 Montant de la rente pour conjoints et partenaires

1 Les rentes annuelles pour conjoints et partenaires s'élèvent :

- a) en cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge ordinaire du départ en retraite :
 - à 50 pour cent de la rente de vieillesse acquise au moment du décès de la personne assurée, calculée sur la base de l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 30 . La rente peut aussi être convertie en capital;
- b) en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse :
 - à 50 pour cent de la rente de vieillesse courante ;

2 Si le mariage/partenariat survient/commence après le 64^{ème} anniversaire (femmes) ou 65^{ème} anniversaire (hommes), la rente pour conjoints/partenaires est réduite de la manière suivante :

- a) mariage/début du partenariat pendant la 65^{ème} année de vie de la personne assurée : de 20 pour cent ;
- b) mariage/début du partenariat pendant la 66^{ème} année de vie de la personne assurée : de 40 pour cent ;
- c) mariage/début du partenariat pendant la 67^{ème} année de vie de la personne assurée : de 60 pour cent ;
- d) mariage/début du partenariat pendant la 68^{ème} année de vie de la personne assurée : de 80 pour cent.

3 Aucune rente pour conjoints et partenaires n'est versée quand le mariage/début du partenariat a été contracté après la 68^{ème} année de vie ou quand, au moment de contracter le mariage/entreprendre le partenariat, la personne assurée a 63 ans révolus et qu'elle souffre d'une maladie grave, dont elle devait avoir connaissance et qui détermine sa mort dans les deux ans suivant le mariage/début du

partenariat. Sous réserve des prestations minimales prévues par la loi au sens de la LPP.

4 La rente est réduite de :

- a) 4 pour cent du montant total pour chaque année entière ou partielle de la différence inférieure d'âge supérieure à 15 ans entre le survivant ayant droit et son conjoint défunt ayant atteint l'âge ordinaire du départ en retraite ou qui était bénéficiaire d'une rente de vieillesse.

5 La rente pour conjoints selon l'Art. 41 al. 4 correspond au maximum au montant des prestations minimales prévues par la loi au sens de la LPP.

6 Les prestations de la Fondation visées au al. 5 sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des requêtes découlant de la sentence de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

7 Sous réserve du droit aux prestations minimales prévues par la loi au sens de la LPP.

Art. 44 Droit à la rente pour orphelins

1 Les enfants du bénéficiaire d'une rente de vieillesse défunt ont droit à une rente pour orphelins.

2 Le droit à la rente pour orphelins naît le lendemain du jour où expire le droit de l'assuré défunt de toucher la rente de vieillesse.

3 Le droit à la rente pour orphelins expire quand l'orphelin a 20 ans révolus. Il subsiste toutefois au maximum jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans si l'enfant poursuit ses études ou qu'il n'est pas en mesure de gagner sa vie parce qu'il est invalide au moins à 50 pour cent au sens de la LAI.

4 Pour les enfants en formation entre leur 20^{ème} et 25^{ème} anniversaire, la preuve attestant leur formation devra être présentée spontanément chaque année. À défaut de cette preuve, le versement de la rente pour orphelins est suspendu.

5 Le droit à la rente pour orphelins revient également aux enfants placés et aux beaux-enfants dont la subsistance devait être assurée par le bénéficiaire de la rente de vieillesse.

Art. 45 Montant de la rente pour orphelin

1 Montant de la rente d'orphelin annuelle correspond:

- a) en cas de décès d'une personne qui touche une rente de vieillesse :

- aux prestations minimales LPP;

- b) en cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge ordinaire du départ en retraite :

- aux prestations minimales LPP.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Art. 46 Limitation des droits

- 1 Les droits non inhérents au présent Règlement, en particulier les droits aux moyens non liés à la Fondation, ne peuvent pas être revendiqués dans le cadre de l'assurance sur la base du présent Règlement, sous réserve des dispositions concernant la liquidation partielle.
- 2 En cas d'événement de liquidation partielle, la procédure et les droits des personnes assurées et des bénéficiaires de rente se réfèrent aux dispositions prévues par la loi et au règlement régissant la liquidation partielle.

Art. 47 Paiement des prestations sous forme de liquidation de capital

- 1 À la place des rentes, la Fondation verse toujours une liquidation sous forme de capital, fixée sur la base des principes techniques de la Fondation, quand :
 - a) la rente de vieillesse est inférieure à dix pour cent ou que la rente pour enfants d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse est inférieure à deux pour cent du montant minimal de la rente de vieillesse selon l'Art. 34 LAVS ;
 - b) la rente pour conjoints ou partenaires s'élève à moins de six pour cent ou que la rente pour orphelins s'élève à moins de deux pour cent du montant minimal de la rente de vieillesse selon l'Art. 34 LAVS ;

Sous réserve d'une autre décision du Conseil de la Fondation à la demande de la personne assurée.
- 2 Le paiement du capital provoque l'extinction de tous les autres droits de la personne assurée ou de ses survivants vis-à-vis de la Fondation, en particulier à d'éventuelles adéquations futures, légales ou volontaires, à l'évolution des prix ainsi qu'aux rentes pour enfants d'un bénéficiaire de rente de vieillesse.

Art. 48 Rapport avec les prestations prévues par la loi

Au cas où les prestations inhérentes au présent Règlement pour une personne obligatoirement assurée au sens de la LPP seraient inférieures aux prestations minimales légales prévues selon la LPP, ces dernières seront reconnues.

Art. 49 Prestations après la sortie de la Fondation

- 1 Au cas où, après la sortie, la Fondation resterait responsable d'un cas de prévoyance, les prestations se basent sur les dispositions du Règlement en vigueur au moment où le droit naît.
- 2 Au cas où les conditions des prestations changeraient après la première détermination de la prestation, les droits à la prestation sont évalués sur la base des dispositions en vigueur au moment de la nouvelle évaluation du droit.

Art. 50 Obligation de prestation anticipée de la Fondation

En cas d'obligation de prestation anticipée de la Fondation, puisque l'institution de prévoyance compétente pour le versement n'est pas encore définie et que la personne assurée était auparavant auprès de la Fondation (Art. 26 al. 4 LPP), le droit aux prestations minimales prévues par la LPP est limité. Au cas où il s'avérerait par la suite que la Fondation n'est pas tenue de fournir la prestation, il est demandé à l'institution de prévoyance chargée de la prestation de restituer les intérêts des sommes anticipées.

Art. 51 Paiement des prestations

- 1 Les prestations de la Fondation sont versées sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'ayant droit. Tous les versements sont effectués exclusivement sur un compte unique. Dans tous les cas, le versement est effectué en francs suisses et les éventuels frais bancaires de transfert sont à la charge de l'ayant droit.
- 2 Les prestations effectuées sous la forme de versement de capital sont payées dans les 30 jours qui suivent la naissance du droit à la prestation, et au plus tôt dans les 30 jours à compter du jour où les ayants droit et les instructions de paiement respectives sont connus de façon certaine.
- 3 La prestation est payée entièrement pour le mois où le droit naît et expire.

Art. 52 Rectifications de prestations

- 1 Au cas où l'on se rendrait compte successivement qu'une prestation a été établie d'une manière incorrecte, la Fondation effectue la rectification.
- 2 Les droits de remboursement se réfèrent à l'Art. 35a LPP.
- 3 Au cas où la Fondation aurait versé des prestations de rente trop basses, le paiement ultérieur corrigé et incluant les intérêts (Annexe 1) est effectué à partir du moment où le droit naît.

Art. 53 Prescription et déchéance

- 1 La prescription de droits aux prestations se réfère à l'Art. 41 LPP.
- 2 La déchéance des droits au remboursement se réfère à l'Art. 35a LPP.

Art. 54 Certificat d'existence en vie

- 1 La Fondation peut soumettre le paiement de prestations de rente à l'obtention d'un certificat d'existence en vie.
- 2 En principe, les bénéficiaires de rente résidant à l'étranger doivent présenter un certificat d'existence en vie tous les deux ans. Si ce dernier n'est pas restitué à la Fondation dûment rempli dans les délais indiqués, le paiement de la rente est suspendu sans communication ultérieure.

Art. 55 Adéquation à l'évolution des prix

Les rentes de vieillesse, de survivants et de divorce sont adaptées à l'évolution des prix selon les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de la Fondation décide chaque année la mesure à appliquer pour adapter les rentes. Cette décision est mentionnée dans le compte rendu annuel. Sous réserve de l'Art. 36 al. 1 LPP.

Art. 56 Droits vis-à-vis de tiers responsables

Vis-à-vis d'un tiers, qui répond pour le cas inhérent à l'assurance, la Fondation intervient au moment de l'événement jusqu'au concours des prestations réglementaires pour les droits de la personne assurée et de ses survivants.

VIII. PRESTATION DE SORTIE (LIBRE PASSAGE)

Art. 57 Droit en cas de résiliation du rapport de travail avant le 1^{er} janvier suivant la date du 19^{ème} anniversaire

Si le rapport de travail d'une personne assurée s'achève avant le 1^{er} janvier qui suit son 19^{ème} anniversaire, il n'existe aucun droit à la prestation de sortie, à moins que la personne assurée n'ait conféré une prestation de sortie à la Fondation. Dans ce cas, elle a droit à la prestation de sortie conférée, intérêts compris (Annexe 1).

Art. 58 Droit en cas de résiliation complète du rapport de travail avant la première date de départ en retraite anticipé possible

- 1 Si le rapport de travail s'achève complètement avant la première date de départ en retraite anticipé possible, sans que ne surgisse un cas de prévoyance, la personne assurée a droit à une prestation de sortie.
- 2 En cas de personne partiellement invalide, le droit à la prestation de sortie se réduit à la partie active de l'assurance.
- 3 De même, ont droit à une prestation de sortie les assurés dont la rente de l'assurance d'invalidité est réduite ou suspendue à la suite d'une réduction du taux d'invalidité, au terme du maintien de la couverture provisoire de l'assurance et du droit à la prestation au sens de l'Art. 26a al. 1 et 2 LPP.

Art. 59 Forme de maintien de la couverture de prévoyance

- 1 Si, après avoir cessé de travailler (avant la première date de départ en retraite anticipé possible), la personne assurée a un nouveau rapport de travail, sa prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur.
- 2 Dès que la Fondation est informée du départ de la personne assurée, elle demande qu'on lui fournisse les données nécessaires pour le versement de la prestation de sortie.
- 3 La Fondation communique à la personne assurée, qui ne signale aucun nouveau rapport de travail, les possibilités de maintenir la couverture de prévoyance et lui demande les informations la concernant. La personne assurée doit communiquer à la Fondation sous quelle forme consentie elle souhaite maintenir sa couverture de prévoyance (police de libre passage ou compte de libre passage). Sa prestation de sortie ne peut être transférée à plus de deux institutions de libre passage.
- 4 À défaut d'une communication de la part de la personne assurée, la Fondation versera la prestation de sortie au bout de 6 mois et, au plus tard, au bout de deux ans à la fondation de l'institut collecteur.

- 5 Aux personnes assurées bénéficiant du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus, en cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie nécessaire au rachat complet des prestations de prévoyance assurées par celle-ci est transférée. Si le montant transféré est inférieur aux deux-tiers du montant de la prestation de sortie, le solde de celle-ci reste assuré auprès de la Fondation au titre du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus, avec réduction proportionnelle du salaire assuré déterminant. S'il n'est plus intéressé au maintien de la prévoyance, l'assuré peut demander le transfert de ce solde à une institution de libre passage ou auprès de l' Institution Supplétive. Si le solde qui reste après le transfert est inférieur à un-tiers du montant de la prestation de sortie et le règlement de la nouvelle institution de prévoyance ne prévoit pas la reprise de la totalité de la prestation de sortie, ce solde sera versé à l'assuré sous forme de rente ou, si le maintien de l'assurance n'a pas duré plus que 2 ans, sous forme de rente ou capital à condition que la personne assurée satisfasse aux conditions d'âge conformément à l'Art. 33 al.2.

Art. 60 Paiement en espèces

- 1 La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie quand :
- a) elle quitte la Suisse, mais ne déménage pas pour la Principauté du Liechtenstein, sous réserve du al. 4 ;
 - b) entreprend une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ; ou bien
 - c) la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.
- 2 La personne assurée doit présenter un document attestant l'existence du motif du paiement en espèces. En particulier, il est nécessaire de présenter ce qui suit:
- a) en cas de départ définitif de la Suisse, la confirmation du contrôle des habitants ;
 - b) en cas de début d'activité lucrative indépendante, la confirmation de la caisse de compensation AVS.
- 3 En cas de doute, la Fondation peut demander des attestations ultérieures.
- 4 Si la personne assurée transfère son domicile dans un pays membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège et que, dans ce nouveau pays, elle continue de souscrire à l'assurance obligatoire de vieillesse et contre les risques de décès et d'invalidité, elle ne peut pas demander le paiement en espèces correspondant à l'avoir de vieillesse acquis jusqu'à sa sortie de la Fondation au sens de l'Art. 15 LPP (partie obligatoire de l'avoir de vieillesse).
- 5 Les personnes non mariées doivent démontrer leur état civil. Pour les personnes assurées mariées, le paiement de la prestation de sortie en espèces demande le consentement écrit du conjoint, avec signature authentifiée. Si la personne assurée mariée ne peut pas recueillir le consentement ou si le conjoint refuse de l'accorder sans motif légitime, elle peut en appeler au tribunal civil.

- 6 Si, pour améliorer sa couverture de prévoyance, la personne assurée a, au cours des trois années qui ont précédé le paiement en espèces, effectué un rachat, il reste la réserve des éventuelles limitations prévues par la loi en matière de paiement en espèces.

Art. 61 Droit en cas d'interruption complète ou partielle du rapport de travail après la première date de départ en retraite anticipé possible

- 1 Si le rapport de travail d'une personne assurée se termine complètement ou partiellement après la première date de départ en retraite anticipé possible, pour des raisons autres que le décès ou l'invalidité (Art. 33 al. 5 et Art. 34 al. 6, elle peut choisir entre :
- a) le transfert de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou ;
 - b) dès 58 ans révolus en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur, le maintien de la prévoyance auprès de la Fondation ou;
 - c) l'encaissement des prestations de vieillesse ; ou bien
 - d) si elle est inscrite aux listes de chômage, le transfert de la prestation de sortie à une institution de libre passage.
- 2 Les personnes assurées qui ont atteint l'âge ordinaire de départ en retraite peuvent exiger le versement de la prestation de sortie au sens du al. 1 lettre a seulement si, selon le règlement de l'institution de prévoyance du nouvel employeur, elles sont admises à l'assurance et qu'elles continuent la couverture de prévoyance au sens de l'Art. 33b LPP.

Art. 62 Calcul de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est calculée sur la base de l'Art. 15 LFLP (droits dans la primauté des cotisations) et elle correspond au montant de l'avoir de vieillesse disponible au moment de la cessation du rapport de travail au sens de l'Art. 30, en sus du compte complémentaire au sens de l'Art. 31. Dans tous les cas, il existe au moins le droit à la prestation de sortie au sens de l'Art. 17 LFLP pour l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 15 LPP, si ce dernier dépasse la prestation de sortie au sens de l'Art. 17 LFLP.
- 2 Le montant minimal au sens de l'Art. 17 LFLP se compose, après avoir déduit les prélèvements anticipés pour la propriété d'habitations, les recettes découlant de la réalisation du gage de l'avoir de prévoyance et les paiements effectués à la suite du divorce, au moins de la somme de ce qui suit :
- a) prestations de sortie conférées par la personne assurée et rachats effectués, intérêts compris pour les deux au sens de l'Annexe 1 ;
 - b) cotisations versées par la personne assurée pendant la période de contribution sans intérêts, plus 4 pour cent par an d'âge après le 20^{ème} anniversaire, mais pas au-delà de 100 pour cent.

- 3 Si, pendant la couverture insuffisante, on applique au compte de vieillesse, au sens de l'Art. 30, et aux comptes complémentaires, au sens de l'Art. 31, un intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP, le calcul du montant minimal au sens de l'Art. 17 LFLP est déterminé par le taux d'intérêt appliqué au compte de vieillesse, au sens de l'Art. 30, et aux comptes complémentaires, au sens de l'Art. 31.

Art. 63 Informations en cas de sortie

En cas de sortie de la Fondation, cette dernière envoie à la personne assurée et à la nouvelle institution de prévoyance, respectivement l'institution de libre passage ou la fondation de l'institut collecteur, les informations suivantes :

- a) le montant de l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 30 ;
- b) la valeur du montant minimal au sens de l'Art. 62 al. 2 (Art. 17 LFLP) ;
- c) le montant de l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 15 LPP ;
- d) le montant des prélèvements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement au sens de l'Art. 64 et sv. ;
- e) des informations concernant la constitution en gage du droit aux prestations de prévoyance au sens de l'Art. 64 et de l'Art. 67 ;
- f) selon les cas, le montant de l'avoir de vieillesse au moment du 50^{ème} anniversaire, respectivement au 1^{er} janvier 1995 ;
- g) selon les cas, le montant de l'avoir de vieillesse au moment du mariage, respectivement au 1^{er} janvier 1995 ;
- h) selon les cas, le montant de la prestation de sortie transférée dans le cadre du divorce ;
- i) seulement à la personne assurée, dès 58 ans révolus en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur, la possibilité de maintien de la prévoyance auprès de la Fondation, de l'Institution Supplétive ou auprès d'une institution de libre passage.

IX. PROMOTION DE LA PROPRIÉTÉ D'HABITATIONS

Art. 64 Prélèvement anticipé et constitution en gage

- 1 Pour le financement de la propriété d'habitations à usage propre au sens de l'Art. 1–4 OEPL, la personne assurée peut prélever d'avance des prestations de la Fondation avant leur échéance ou constituer en gage le droit aux prestations de prévoyance ou constituer en gage un montant jusqu'à la somme de sa prestation de sortie.
- 2 Si le maintien de la prévoyance à 58 ans révolus a duré plus de deux ans, aucun prélèvement anticipé, ni mise en gage ne peut être effectué.

Art. 65 Prélèvement anticipé

- 1 Les demandes de prélèvements anticipés pour financer la propriété d'habitations à usage propre sont élaborées selon l'ordre de réception par l'administration de la Fondation.
- 2 Le montant minimal du prélèvement anticipé est de CHF 20 000. Ce montant minimal n'est pas valable pour l'achat de quotes-parts de coopératives immobilières et de participations similaires.
- 3 L'avoir de vieillesse est réduit du montant transféré. De la même manière, l'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit proportionnellement.
- 4 Le prélèvement anticipé peut être revendiqué tous les cinq ans, jusqu'à trois ans avant le moment où naît le droit aux prestations de vieillesse. Si, avant d'entrer dans la Fondation, la personne assurée a effectué un prélèvement anticipé auprès d'une autre institution de prévoyance, il faut calculer les années qui ont passé depuis ce moment donné.
- 5 La personne assurée peut prélever jusqu'à l'âge de 50 ans révolus une somme pouvant atteindre le montant de la prestation de sortie.
- 6 Une personne assurée qui a 50 ans révolus peut prélever au maximum le plus élevé des deux montants indiqués ci-dessous :
 - a) Le montant de la prestation de sortie inscrit au moment du 50^{ème} anniversaire, majoré des remboursements effectués jusqu'alors et réduit du montant utilisé jusqu'à ce moment donné sur la base des prélèvements anticipés ou des réalisations du gage pour la propriété d'habitations ;
 - b) La moitié de la prestation de sortie au moment du prélèvement anticipé, nette des précédentes utilisations pour les prélèvements pour la propriété d'habitations.
- 7 Si la personne assurée est mariée, le prélèvement anticipé ainsi que la constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier requièrent le consentement écrit du conjoint, avec authentification de la signature. Si la personne assurée ne peut pas recueillir ce consentement ou s'il lui est refusé, elle peut en appeler au tribunal civil.

- 8 Pour le reste, on applique les dispositions prévues par la loi relatives à l'encouragement à la propriété du logement avec les moyens de la prévoyance professionnelle.

Art. 66 Remboursement

- 1 Le montant prélevé en avance doit être remboursé si :
- a) la propriété d'habitations est aliénée ;
 - b) sont concédés des droits sur cette propriété d'habitations, équivalant économiquement à une aliénation; ou bien
 - c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de la personne assurée.
- 2 Le montant prélevé en avance peut être remboursé :
- a) jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
 - b) jusqu'au prochain cas de prévoyance ; ou bien
 - c) jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie
- 3 Si la personne assurée rembourse l'acompte, le montant correspondant est crédité avec la valeur exacte de l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 30. Si le prélèvement anticipé a été payé par la Fondation, le montant remboursé est crédité à la quote-part de l'avoir de vieillesse d'où il a été prélevé en avance selon l'Art. 30 ou Art. 31 en cas de comptes complémentaires. Les montants remboursés sont répartis entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse sur-obligatoire dans la même proportion qu'au moment du versement anticipé.
- 4 Le montant minimal du remboursement est de CHF 10 000. Si le prélèvement anticipé est inférieur au montant minimal, le remboursement doit être effectué en un seul versement. ¹

Art. 67 Mise en gage

- 1 La mise en gage comporte une communication écrite à la Fondation.
- 2 Le montant maximal à constituer en gage correspond au montant maximal qui peut être prélevé en avance.
- 3 Le consentement écrit du créancier gagiste, qui revendique des droits sur la somme constituée en gage, est nécessaire pour :
- a) le paiement en espèces de la prestation de sortie ;
 - b) le paiement de la prestation de prévoyance ;
 - c) le transfert d'une part de la prestation de sortie à la suite d'un divorce à une institution de prévoyance du conjoint de la personne assurée.

¹ En vigueur depuis le 1er octobre 2017.

- 4 Au cas où le créancier gagiste nierait son consentement, la Fondation doit réserver le montant correspondant.
- 5 Si la personne assurée change d'institution de prévoyance, la Fondation doit communiquer au créancier gagiste à qui et dans quelle mesure la prestation de sortie est transférée.
- 6 Pour le reste, demeurent valables les dispositions prévues par la loi pour l'encouragement à la propriété du logement avec les moyens de la prévoyance professionnelle.

Art. 68 Documentation requise

Si une personne assurée veut effectuer un prélèvement anticipé ou une constitution en gage, elle doit présenter à la Fondation les documents contractuels concernant l'achat, la constitution de propriété d'habitation ou l'amortissement d'un emprunt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt avec le constructeur de l'habitation en cas d'acquisition de quotes-parts et les documents respectifs en cas de participations analogues.

Art. 69 Paiement

- 1 La Fondation paie le prélèvement anticipé au plus tard dans les six mois qui suivent le moment où la personne assurée a revendiqué son droit.
- 2 La Fondation verse le prélèvement anticipé contre présentation des justificatifs et, avec l'accord de la personne assurée, directement au vendeur, au propriétaire, au bailleur de fonds ou à l'ayant droit au sens de l' Art. 1 al. 1 lettre b OEPL.
- 3 Le al. 2 s'applique de façon analogue pour le paiement sur la base de la réalisation de l'avoir de prévoyance constitué en gage.
- 4 Au cas où le versement ne serait pas possible ou envisageable dans les six mois pour des raisons de liquidité, la Fondation émet une disposition de priorité qui doit être communiquée à l'Autorité de surveillance.

Art. 70 Calcul du droit à la prestation résiduelle

En cas de paiement d'un prélèvement anticipé ou de réalisation du gage, l'avoir de vieillesse est déduit du montant relatif et les prestations assurées sont réduites en conséquence. De la même manière, l'avoir de vieillesse prévu par la LPP est réduit d'une mesure identique.

Art. 71 Émoluments

- 1 Aucun émolument n'est dû pour la constitution en gage.
- 2 Pour un prélèvement anticipé, la Fondation calcule les frais à raison de 400 CHF pour la constitution du dossier, qui peuvent être adaptés au renchérissement du Conseil de la Fondation.
- 3 Au remboursement, les émoluments visés au al. 2 sont réduits de moitié.

C) SUB PLAN PRESTATIONS SURVIVANTS D'ASSURÉS ACTIFS ET INVALIDITÉ

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 72 **Obligation d'information et de communication des assurés, des bénéficiaires de rentes et des survivants**

- 1 Les salariés à assurer pour la première fois, ainsi que les bénéficiaires de rente et leurs survivants sont tenus de fournir des informations véridiques sur tous les faits concernant les relations avec la Fondation et de présenter tous les documents nécessaires. Les réserves relatives à l'état de santé se voient appliquer les Art. 79 et 80 du Règlement.
- 2 En particulier, les assurés, les bénéficiaires de rentes ou leurs survivants doivent communiquer immédiatement par écrit :
 - a) tout changement concernant leur domicile fiscal, leur état civil ou l'existence d'un partenariat au sens de l'Art. 96 en cas de droit à une rente pour conjoints ou partenaires ;
 - b) l'enregistrement d'une union domestique au sens de la LPart en cas de droit à une rente pour conjoints ou partenaires ;
 - c) l'achèvement des études ou l'obtention de la capacité au travail d'un enfant pour lequel existe le droit à la rente pour enfants ou pour orphelins au-delà du 20^{ème} anniversaire ;
 - d) le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire de la rente ;
 - e) leur déménagement à l'étranger ;
 - f) maintien de la prévoyance auprès de la Fondation dès 58 ans révolus en cas de dissolution des rapports de travail : la personne assurée dont les rapports de travail prennent fin dès 58 ans révolus, qui est domiciliée en Suisse et qui cesse d'être assujettie à la prévoyance obligatoire en raison d'une dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut demander le maintien de sa prévoyance dans la même mesure qu'auparavant auprès de la Fondation jusqu'à l'âge ordinaire réglementaire de la retraite. Le maintien de la prévoyance intervient aux conditions fixées par le règlement, y compris ses modifications ultérieures.

En cas de maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus auprès de la Fondation, les assurés doivent:

- i. Notifier à la Fondation, au plus tard 15 jours avant la fin du mois qui suit la fin des rapports de travail, par écrit et au moyen du formulaire idoine, leur décision de maintenir la prévoyance, ainsi que leur choix du maintien ou de l'augmentation de la prévoyance vieillesse. La preuve de la résiliation unilatérale de leurs rapports de travail par l'employeur doit être fournie.

- ii. Notifier par écrit à la Fondation, chaque année avant le 30 novembre au plus tard, leur demande de modification de leur choix avec effet au 1^{er} janvier suivant. Sans communication écrite, la solution de prévoyance choisie restera en vigueur.
- iii. Notifier à la Fondation par écrit, et dans un délai de trente jours, le début de l'assurance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance.

- 3 Les assurés et les bénéficiaires de rentes ayant droit à des prestations d'invalidité de la Fondation sont également tenus de communiquer spontanément par écrit et sans retard les revenus chiffrables au sens de l'Art. 124 al. 3, leurs modifications, ainsi que les changements du taux d'invalidité et du montant de la rente.
- 4 Les droits vis-à-vis d'autres assurances ou d'autres responsables doivent être communiqués spontanément par écrit et sans retard à la Fondation, l'assuré ou l'ayant droit cédant à la Fondation ses droits envers le tiers responsable à due concurrence des prestations réglementaires. Les prestations perçues indûment doivent être restituées; la compensation avec des droits futurs est possible.
- 5 Les assurés ou les bénéficiaires de rentes qui ont droit à une rente viagère au sens de l'Art. 124a CC (« rente de divorce ») doivent informer la Fondation de ce droit ainsi que de l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.
- 6 Les frais découlant de l'accomplissement de l'obligation de communication sont à la charge de la personne assurée, des bénéficiaires de rente ou de leurs survivants.

Art. 73 Conséquences en cas de violation des obligations d'information et de communication

- 1 Les salariés à assurer pour la première fois, ainsi que les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants sont tenus de rembourser à la Fondation les frais supplémentaires découlant de l'omission d'informations ou de la remise d'informations inexacts ou tardives.
- 2 Il y a violation des obligations d'information et de communication quand les informations ou les communications ne sont pas fournies immédiatement ou en cas de refus de les fournir.
- 3 Au cas où une personne assurée, qui aurait présenté une demande de paiement de prestations de la Fondation, violerait une des obligations d'information à sa charge, la Fondation suspendra les procédures de vérification du droit aux prestations et renverra la décision relative à ce droit au moment où les informations demandées lui seront parvenues.
- 4 Si la personne assurée ou le bénéficiaire de la rente qui a droit aux prestations de la Fondation viole les obligations d'information et de communication lui revenant, la Fondation suspend le paiement des prestations jusqu'à ce qu'elle reçoive les informations nécessaires.

- 5 Dans tous les cas, les prestations ne sont payées que si l'ayant droit a fourni tous les documents nécessaires à l'évaluation du droit à la prestation. En cas de présentation tardive de ces documents, les prestations sont payées sans intérêts à compter de l'échéance. Aucun intérêt moratoire n'est dû.
- 6 Si la personne assurée n'a pas notifié sa demande de maintien de sa prévoyance dès 58 ans révolus dans le délai et les formes imparties, la Fondation verse la prestation de sortie, voire les prestations de vieillesse.

Art. 74 Obligation d'information et d'annonce de la Fondation et certificat personnel

- 1 Au moment de son admission à la Fondation, la personne assurée reçoit un certificat personnel («certificat de prévoyance») qui contient les données relatives à la prévoyance professionnelle selon l'Art. 86b al. 1 lettre a LPP. Les personnes assurées reçoivent au moins un certificat personnel par an. Le certificat personnel ne génère aucun droit juridique. Lorsqu'un cas de prévoyance surgit, les dispositions réglementaires font état.
- 2 La Fondation informe adéquatement les personnes assurées en ce qui concerne son organisation, son financement et la composition du Conseil de la Fondation.
- 3 Sur demande, la Fondation fournit aux destinataires le compte annuel et le rapport annuel.
- 4 Dans le cadre d'un divorce, la Fondation doit, sur demande, indiquer aux assurés ou au tribunal les informations selon l'Art. 24 al. 3 LFLP et l'Art. 19k OLP.
- 5 Chaque année avant la fin du mois de janvier, la Fondation doit déclarer à la Centrale du 2e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle a géré un compte de vieillesse au cours du mois de décembre de l'année précédente ainsi que les comptes de vieillesse oubliés et les comptes pour lesquels le contact a été rompu selon l'Art. 19c OLP.
- 6 En cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur et de fin des rapports de travail dès 58 ans révolus, la Fondation informe l'assuré sur les possibilités de maintien de la prévoyance et ses modalités.

Art. 75 Obligation de communication de l'employeur

- 1 L'employeur communique à la Fondation, dans les délais prescrits, les noms des salariés à assurer, ainsi que les données indispensables pour la gestion de la prévoyance professionnelle, en particulier le salaire annuel déterminant, le degré d'occupation, l'état civil, la date de mariage, tout comme les données importantes concernant les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, pour lesquels existe un droit aux prestations visées aux Art. 98 et Art. 108.
- 2 En cas de communication tardive d'une modification, le rapport d'assurance de la personne assurée est rectifié en fonction du moment où la modification a effectivement eu lieu. La Fondation peut imputer à l'employeur un éventuel dommage découlant de la communication tardive.

-
- 3 L'employeur communique à la Fondation, dès son prononcé, sa décision de résiliation relative à un assuré âgé de 58 ans révolus à l'échéance des rapports de travail.

Art. 76 Obligation de communication en cas de retard dans les contributions à l'entretien

- 1 En cas de retard de l'assuré d'au moins quatre mensualités dans le paiement de ses contributions à l'entretien, la Fondation peut en être avisée par l'autorité compétente.
- 2 Dans ce cas, l'échéance d'un versement en espèces de plus de CHF 1'000, ainsi que tout prélèvement anticipé, mise en gage ou sa réalisation pour financer la propriété d'habitation à usage propre doivent être communiqués sans délai par la Fondation à l'autorité compétente.
- 3 Un versement des prestations est possible au plus tôt trente jours après la communication, dans la limite des mesures de blocage prononcées.

II. PERSONNES ASSURÉES

Art. 77 Conditions pour l'admission à l'assurance

- 1 Les salariés ayant un salaire annuel brut soumis à l'assurance AVS, qui dépasse la valeur visée à l'Art. 2 al. 1 LPP (Annexe 1 du Règlement), sont assurés contre les risques de décès et d'invalidité à compter du 1^{er} janvier suivant le jour de leur 17^{ème} anniversaire. Les personnes assurées pour la vieillesse à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de leur dix-neuvième anniversaire le sont également pour les prestations de survivants et invalidité.
- 2 L'assurance commence avec le début du rapport de travail.
- 3 L'assurance des salariés de 58 ans révolus, ayant obtenu le maintien de leur prévoyance auprès de la Fondation, débute dès le premier jour qui suit l'échéance de leurs rapports de travail.

Art. 78 Personnes non admises à l'assurance

Ne sont pas admis à l'assurance de la Fondation les salariés:

- a) pour lesquels a été stipulé un contrat de travail d'une durée maximale de trois mois. Si le rapport de travail est prolongé à plus de trois mois, ils sont assurés à partir du moment où la prorogation a été stipulée. Les dispositions appliquées sont celles de l'Art. 1k OPP2 ;
- b) qui accomplissent auprès de l'employeur affilié un travail secondaire et qui sont déjà assurés ailleurs pour leur emploi premier ou qui exercent un travail indépendant en tant qu'activité première ;
- c) invalides au sens de la LAI à raison d'au moins 70 pour cent ou qui continuent d'être affiliés provisoirement à une autre institution de prévoyance au sens de l'Art. 26a LPP ;
- d) qui ont atteint l'âge de départ en retraite maximal ;
- e) non actifs en Suisse ou dont l'activité en Suisse ne présente probablement pas un caractère durable et qui sont déjà suffisamment assurés à l'étranger, à condition qu'ils présentent une demande d'exemption de l'assurance à la Fondation. Sans préjudice des accords bilatéraux stipulés entre la Suisse et l'Union Européenne/AELE. La personne assurée doit présenter les justificatifs nécessaires.

Art. 79 Réserve relative à l'état de santé

- 1 Au moment de l'admission ou d'un changement du rapport d'assurance (par exemple à l'occasion de l'amélioration des prestations), la Fondation a la faculté de prévoir un examen de l'état de santé. Dans ce cas, la Fondation peut vérifier l'état de santé de la personne à assurer au moyen d'un questionnaire. En présence d'un risque d'assurance supérieur, la Fondation peut demander un examen médical ultérieur effectué par un médecin jouissant de sa confiance.
- 2 Si un examen de l'état de santé est effectué, la Fondation procède à une couverture provisoire depuis le moment de la naissance ou du changement du

rapport d'assurance jusqu'à celui de la réception du rapport du médecin Conseil de la Fondation ou de son assureur et son acceptation par l'assureur. Sur la base de ce rapport, la Fondation décide, une fois que la décision de son assureur lui est communiquée, de la couverture définitive avec ou sans réserve et de la date de sa prise d'effet.

- 3 La Fondation informe par écrit la personne assurée de la réserve et de son contenu, applicable pendant cinq ans, sauf durée plus courte expressément admise.
- 4 La personne assurée est, dans tous les cas, tenue d'informer la Fondation des réserves relatives à l'état de santé existantes et appliquées par des institutions de prévoyance précédentes. En ce qui concerne une éventuelle réserve identique, la période passée auprès de la précédente institution est déduite de la période de la nouvelle réserve.
- 5 Si les atteintes à la santé indiqués dans la réserve provoquent, pendant la période de durée de la réserve, le décès de la personne assurée ou une incapacité de travail entraînant ultérieurement l'invalidité ou le décès, le droit aux prestations suivantes existe dans la mesure qui est prévue par la réserve sur l'état de santé et au-delà de la période de durée de la réserve elle-même :
 - a) les prestations selon la LPP ainsi que les prestations rachetées par l'apport de la prestation de sortie (art. 14 al. 1 LFLP) ; et
 - b) dans le cadre de l'assurance surobligatoire : le cas échéant, la rente financée au moyen du capital de couverture disponible.

Art. 80 Violation de l'obligation de déclaration

- 1 Si un examen de l'état de santé est effectué, aux termes de l'Art. 79, et que, dans le questionnaire ou lors de la visite médicale, la personne assurée communique de manière inexacte ou passe sous silence des risques de santé qu'elle connaissait ou qu'elle devait connaître, ou qu'elle communique de façon inexacte ou passe sous silence des réserves relatives à son état de santé appliquées par de précédentes institutions de prévoyance, la Fondation peut limiter rétroactivement la couverture d'assurance aux prestations visées à l'Art.79 al. 5.
- 2 Le droit de limiter la couverture d'assurance expire au terme de six mois à partir du moment où la Fondation a appris la violation de l'obligation de déclaration.
- 3 Si la Fondation limite la couverture d'assurance sur la base du al. 1, cela entraîne également la disparition de l'obligation de la part de cette dernière de fournir des prestations pour les cas de prévoyance s'étant déjà présentés, dont la réalisation ou l'entité a été influencée par la violation de l'obligation de déclaration. Dans ce cas, la Fondation a le droit d'exiger la restitution des prestations surobligatoires au cas où elle les aurait déjà fournies.
- 4 Si la personne assurée dès 58 ans révolus n'a pas notifié, dans le délai et les formes imparties, la date et le début de son assurance auprès d'une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation suspend son assurance et peut y mettre fin avec effet rétroactif.

Art. 81 Fin de l'assurance

- 1 L'assurance échoit :
 - a) avec la cessation du rapport de travail, si tant est que ne soit alors acquis un droit aux prestations d'invalidité ;
 - b) quand l'assuré au bénéfice du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus résilie celle-ci par écrit, en tout temps pour la fin d'un mois;
 - c) quand l'assuré au bénéfice du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus entre dans une nouvelle institution de prévoyance, lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie y sont nécessaires pour racheter les prestations réglementaires complètes ;
 - d) quand est atteint l'âge de départ en retraite ordinaire, pour le risque d'invalidité et pour le maintien de l'assurance auprès de la Fondation dès 58 ans révolus ;
 - e) quand l'assuré au bénéfice du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus n'a pas réglé, dans le délai de 30 jours suivant la sommation, les arriérés de cotisations.
- 2 En ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité, l'assurance auprès de la Fondation continue pendant un mois après la cessation du rapport de travail. Les prestations correspondent à celles qui étaient assurées à la fin du rapport de travail. Si un nouveau rapport de prévoyance est constitué pendant cette période, la compétence relève de la nouvelle institution de prévoyance. Sont réservées les dispositions relatives au maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus.
- 3 L'application de l'Art. 26a LPP relatif au maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance d'invalidité est réservée.
- 4 Si une personne qui reçoit des indemnités de départ mensuelles en vertu de l'article 7 du plan social de l'employeur du 7 juillet 2020 entre la Fondatrice et le "Staff Council" de la Fondatrice quitte l'assurance obligatoire, la caisse de pension peut, en accord avec l'employeur, maintenir le plan de prévoyance selon les conditions valables jusqu'à présent et ceci même après la cessation des rapports de travail et pendant une période limitée, mais au maximum jusqu'à la fin du paiement des indemnités de départ mensuelles. Pendant cette période, les cotisations continuent à être versées dans les mêmes conditions par l'employeur et l'assuré.

III. BASES DE CALCUL

Art. 82 Salaire annuel déterminant

- 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire de base annuel fixe selon les accords contractuels, sans composantes variables (bonus).
- 2 Les gratifications en argent, telles que les primes de fidélité, les bonus ou autres indemnités découlant en particulier de participations basées sur le profit et sur le rendement, ne sont pas prises en ligne de compte pour le calcul du salaire annuel déterminant. Sont également exclues du salaire annuel déterminant les indemnités pour les heures supplémentaires, le travail dominical et nocturne, les allocations familiales et pour les enfants, les frais de représentation, les indemnités pour l'impact sur l'environnement, les indemnités pour les affectations à l'étranger et autres prestations supplémentaires.
- 3 Le salaire annuel déterminant est établi pour la première fois au moment de l'admission à la Fondation. Les modifications de salaire sont considérées à partir du moment où elles sont valables.
- 4 L'employeur affilié établit le salaire annuel des personnes assurées déterminant pour l'assurance et il le communique à la Fondation.
- 5 Le salaire annuel déterminant ne peut pas dépasser le revenu soumis aux cotisations AVS de la personne assurée. Sans préjudice du maintien de la prévoyance pour la vieillesse pendant un congé non rémunéré (Art. 88) ou, en cas de réduction du niveau d'occupation, à l'âge de 58 ans révolus, en conservant la couverture de prévoyance précédente au sens de l'Art. 83 al. 6.
- 6 L'employeur peut définir à l'avance le salaire annuel déterminant sur la base des derniers salaires annuels connus. Dans ce cas, il faut tenir compte des modifications convenues précédemment pour l'année en cours.
- 7 Si la personne assurée est employée depuis moins d'un an, est considéré salaire annuel déterminant le salaire qu'elle toucherait en cas de travail pendant toute l'année.
- 8 En cas de maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus, le dernier salaire annuel déterminant à l'échéance des rapports de travail fait foi. En cas de transfert de moins des deux tiers de la prestation de sortie nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes dans la nouvelle institution de prévoyance de l'assuré, le salaire annuel déterminant pour le maintien de la prévoyance auprès de la Fondation est réduit en proportion du montant transféré.

Art. 83 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant, plafonné à CHF 140'000.-, sauf exceptions au sens des alinéas 2 et 3.
- 2 Les personnes assurées de la Fondation nés en 1966 ou avant, avec un salaire assuré au 31.12.2021 supérieur à CHF 140'000.-, et qui, au 31.12.2021 ont décidé de ne pas rejoindre le plan de prestations distinct 1e, sont assurés pour la totalité de leur salaire assuré par la Fondation avec un plafond maximal de CHF 500'000.- l'an.

- 3 Les personnes assurées de la Fondation dont le salaire assuré est supérieur à CHF 140'000.- l'an mais inférieur au minimum assurable de CHF 145'000.- l'an dans le plan de prestations distinct 1e sont assurés pour la part supplémentaire de salaire par la Fondation. Lorsque le salaire assurable de CHF 145'000.- l'an est atteint, le salaire assuré dans Fondation est plafonné à CHF 140'000.- et le solde est assuré séparément dans le plan de prestations distinct 1e.
- 4 Pour les collaborateurs à temps partiel, la limite maximale du salaire assuré n'est pas réduite proportionnellement au taux d'occupation pour déterminer le seuil minimum de salaire applicable à la couverture par le plan de prestations distinct 1e.
- 5 Si le salaire assuré diminue à cause d'une baisse du salaire ou d'une réduction du niveau d'occupation et que, pour cette raison, l'avoir de vieillesse (Art. 110) dépasse le montant maximal possible pour le rachat relatif au salaire assuré réduit, la partie d'avoir de vieillesse excédante reste dans la Fondation.
- 6 Si, l'âge de 58 ans révolus étant atteint, le salaire assuré est diminué au maximum d'une moitié, la personne assurée a la faculté de demander que le salaire assuré jusqu'à ce moment donné soit maintenu. Ce maintien du salaire assuré doit être communiqué par écrit à la Fondation au plus tard un mois avant que la diminution de salaire n'ait lieu. Les cotisations d'épargne et de risque au sens des Art. 86 et 87 correspondants à la différence entre le salaire précédent et le salaire réduit sont entièrement à la charge de la personne assurée. Le maintien de l'assurance cesse sur présentation à l'employeur d'une communication écrite, avant que ne soit atteint l'âge ordinaire de départ en retraite, et non au-delà.

Art. 84 Salaire non assurable

Les revenus obtenus en travaillant pour un employeur non affilié ou réalisés dans le cadre d'activités lucratives indépendantes ne peuvent pas être assurés par la Fondation.

IV. FINANCEMENT

Art. 85 Calcul des cotisations

Le salaire assuré (Art. 83) est déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne et de risque (Art. 86 et 87).

Art. 86 Cotisations d'épargne, bonifications de vieillesse

1 Les cotisations d'épargne sont prélevées à compter du 1^{er} janvier qui suit la date où la personne assurée a eu 19 ans. Elles sont modulées selon l'âge et elles constituent les bonifications de vieillesse.

2 La personne assurée peut choisir un des trois plans de cotisation présentés ci-après. Ce choix est fait lors de l'admission et à chaque 1^{er} janvier de l'année civile. Au cas où la personne assurée ne ferait aucun choix, le plan de cotisation « Standard » est appliqué automatiquement. La personne assurée a la faculté de communiquer par écrit, avant le 31 décembre, le choix du plan de cotisation pour la prochaine année civile. En cas d'absence de communications à cet effet, on appliquera le plan de cotisation précédent pour toute l'année en cours.

Plan de cotisation « standard »

Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18–19	0.0%	0.0%	0.0%
20–34	3.75%	7.5%	11.25%
35–44	4.75%	10.1%	14.85%
45–54	5.75%	13.2%	18.95%
55–64/65	6.75%	15.4%	22.15%

Plan de cotisation « Plus » (+2 %)

Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18–19	0.0%	0.0%	0.0%
20–34	5.75%	7.5%	13.25%
35–44	6.75%	10.1%	16.85%
45–54	7.75%	13.2%	20.95%
55–64/65	8.75%	15.4%	24.15%

Plan de cotisation « Top » (+4 %)			
Tranches d'âge (ans)	Cotisation de la personne assurée	Cotisation de l'employeur	Bonification de vieillesse
18–19	0.0%	0.0%	0.0%
20–34	7.75%	7.5%	15.25%
35–44	8.75%	10.1%	18.85%
45–54	9.75%	13.2%	22.95%
55–64/65	10.75%	15.4%	26.15%

- 3 L'âge qui permet de déterminer les cotisations et les bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile courante et l'année de naissance de la personne assurée.
- 4 Si, en retardant la date du départ en retraite, le rapport de travail avec la personne assurée se poursuit au-delà de l'âge ordinaire de départ en retraite, les cotisations d'épargne peuvent continuer à être versées jusqu'à l'âge de 70 ans selon la dernière classe d'âge.
- 5 Les cotisations de l'employeur doivent provenir de ses propres fonds et de réserves de cotisations précédemment alimentées à cette fin par l'employeur et comptabilisées séparément.
- 6 En cas de maintien de l'assurance dès 58 ans révolus avec augmentation des prestations de vieillesse, l'assuré s'engage à verser les cotisations d'épargne, part employeur incluse, mois par mois échu.

Art. 87 Cotisations de risque

- 1 Une cotisation de risque est perçue pour l'assurance des risques de décès et d'invalidité.
- 2 Les cotisations de risque appliquées sont les suivantes :

Âge	Personne assurée	Employeur
18–64/65	0.666%	1.050%

- 3 L'obligation de verser la cotisation cesse au plus tard quand est atteint l'âge de départ en retraite ordinaire.
- 4 Les cotisations de l'employeur doivent provenir de ses propres fonds et de réserves de cotisations précédemment alimentées à cette fin par l'employeur et comptabilisées séparément.
- 5 En cas de maintien de l'assurance dès 58 ans révolus, l'assuré s'engage à verser les cotisations de risque, part employeur incluse, mois par mois échu.

Art. 88 Paiement des cotisations

- 1 Les cotisations sont entièrement dues par l'employeur. Elles doivent être transférées chaque mois à la Fondation. Les cotisations d'épargne et de risque (Art. 86 et 87) de la personne assurée sont prélevées de son salaire tous les mois.
- 2 En cas de maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus, les cotisations sont entièrement dues mensuellement par l'assuré, y compris la part employeur. En cas de retard d'une mensualité, après sommation préalable d'avoir à payer dans les 14 jours, la Fondation peut résilier l'assurance moyennant le respect d'un délai de trente jours.

Art. 89 Obligation de payer les cotisations en cas d'entrée ou de sortie dans le courant du mois, de congé non rétribué et de décès

- 1 Si l'admission à l'assurance de la personne assurée a lieu dans le courant du mois, la cotisation est due pour le mois entier.
- 2 Si la personne assurée sort dans le courant du mois, la cotisation est due pour le mois entier.
- 3 La norme indiquée dans les al. 1 et 2 est appliquée par analogie au congé non rémunéré (Art. 90).
- 4 En cas de décès de la personne assurée, la cotisation est due pour le mois entier.

Art. 90 Congé non rémunéré

- 1 Pendant le congé non rémunéré, les cotisations de risque de l'employeur et de la personne assurée sont soumises à l'obligation de paiement et sont à la charge de la personne assurée, la couverture d'assurance étant maintenue pendant deux ans au maximum.
- 2 Normalement, pendant le congé non rémunéré, le processus d'épargne est suspendu et l'obligation de verser les cotisations cesse. La personne assurée peut décider avec la Fondation de ne pas suspendre le processus d'épargne pendant le congé non rémunéré. Dans ce cas, les cotisations d'épargne de l'employeur et celles de la personne assurée sont à la charge de cette dernière. En cas de congé non rémunéré, il est possible de maintenir le processus d'épargne pendant deux ans maximum.
- 3 L'avoir de vieillesse disponible continue de générer des intérêts pendant toute la durée du congé non rémunéré.

Art. 91 Prestations de sortie apportées

- 1 Au moment de l'admission à la Fondation, les prestations de sortie d'autres institutions de prévoyance et les avoirs d'institutions de libre passage doivent être transférés («prestation d'entrée») dans la Fondation. Ils sont intégralement ajoutés à l'avoir de vieillesse (Art. 110) de la personne assurée.
- 2 Si la prestation d'entrée dépasse le montant maximal nécessaire pour acheter des prestations de vieillesse maximales (Art. 27 du Chapitre B) et que le salaire

assuré est supérieur à CHF 145'000.-, la part sur-obligatoire qui dépasse ce montant maximal est transférée au plan de prestations distinct 1e. Si le salaire assuré est inférieur à CHF 145'000, l'assuré peut décider d'affecter l'excédent sur-obligatoire au compte complémentaire "Rachat de départ en retraite anticipé" (Art. 28 du Chapitre B) ou de le transférer sur un compte de libre passage.

- 3 La Fondation a le droit de demander, pour le compte de la personne assurée, le versement de prestations de sortie non transférables depuis de précédents rapports de prévoyance, tout comme des capitaux de prévoyance sous d'autres formes visant à maintenir la prévoyance (deuxième pilier).

Art. 92 Prestations transférées suite au divorce

- 1 Les prestations transférées suite au divorce (à savoir une partie de la prestation de sortie transférée en faveur de la personne assurée ou la rente viagère selon l'Art. 124a CC transférée en faveur de la personne assurée par l'institution de prévoyance de son conjoint) sont intégralement ajoutées à l'avoir de vieillesse.
- 2 Si la prestation versée selon le al. 1 dépasse le montant maximal de rachat, on appliquera également les dispositions prévues par l'Art. 91 al. 2.

V. MESURES D'ASSAINISSEMENT

Art. 93 Mesures en cas de couverture insuffisante

- 1 Si le contrôle actuariel montre que la couverture est insuffisante au sens de la LPP, le Conseil de la Fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle prend des mesures d'assainissement, dans le respect des dispositions législatives.
- 2 En cas de nécessité, il est possible d'adapter aux moyens financiers existants, la rémunération du compte de vieillesse et du compte complémentaire, ainsi que le financement et les prestations qui dépassent les prestations au sens de la LPP. Le Conseil de la Fondation peut prévoir un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation.
- 3 Le Conseil de la Fondation peut prélever aux employeurs, aux assurés et, dans les limites de l'Art. 65d al. 3 lettre b LPP, aux bénéficiaires de rentes, une contribution d'assainissement limitée dans le temps, si tant est que d'autres mesures ne permettent d'atteindre l'objectif.
- 4 La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des contributions des assurés, exception faite de la part des cotisations correspondant aux assurés externes ayant choisi le maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus. La contribution des bénéficiaires de rentes peut être compensée par les rentes courantes.
- 5 Si les mesures visées à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, pendant la durée de la couverture insuffisante, et dans tous les cas pendant une période non supérieure à cinq ans, la Fondation peut abaisser le taux d'intérêt minimal LPP de 0,5 pour cent au maximum.
- 6 En cas de couverture insuffisante, l'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé de réserve de contributions de l'employeur avec renonciation d'utilisation, ou bien transférer sur ce compte des ressources provenant de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Les versements ne peuvent pas dépasser le montant de la couverture insuffisante et ils ne rapportent pas d'intérêts.
- 7 En cas de couverture insuffisante, le versement d'un prélèvement anticipé pour l'achat d'une habitation à usage propre peut être limité dans le temps ou totalement refusé si le prélèvement anticipé est destiné au remboursement d'emprunts hypothécaires. La limitation ou le refus du paiement n'est possible que pour la durée de la couverture insuffisante. Le Conseil de la Fondation doit communiquer à la personne assurée, à laquelle le versement est limité ou refusé, la durée et la portée de la mesure.
- 8 En cas de couverture insuffisante, la Fondation doit communiquer à l'Autorité de surveillance, aux employeurs, aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes, l'entité et les causes de l'insuffisance de la couverture et les mesures adoptées.

VI. PRESTATIONS

Section 1 : Prestations pour les survivants d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité

Art. 94 Principe

Le droit aux prestations pour survivants d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité existe si la personne défunte :

- a) était assurée à la Fondation quand le décès a eu lieu ou que s'est manifestée l'incapacité de travail dont la cause a abouti à la mort (Art. 18 lettre a LPP) ;
- b) à la suite d'une infirmité congénitale, présentait une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour cent au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée, lorsque l'incapacité de travail dont la cause a abouti à la mort s'est aggravée et a atteint au moins 40 pour cent (Art. 18 lettre b LPP) ;
- c) est devenue invalide lorsqu'elle était encore mineure (Art. 8 al. 2 LPGA), présentait une incapacité de travail comprise entre 20 et 40 pour cent au début de l'activité lucrative et qu'elle était assurée, lorsque l'incapacité de travail dont la cause a abouti à la mort s'est aggravée et a atteint au moins 40 pour cent (Art. 18 lettre b LPP) ; ou bien
- d) touchait une rente d'invalidité versée par la Fondation quand le décès a eu lieu (Art. 18 lettre d LPP).

Art. 95 Droit à la rente pour les conjoints

- 1 Au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le conjoint qui lui survit a droit à une rente pour conjoints.
- 2 Le droit à la rente pour conjoints naît lors du décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, et, dans tous les cas, au plus tôt, le lendemain du jour où expire le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance ultérieure du salaire ou à la rente d'invalidité.
- 3 Le droit expire en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant. En cas de remariage, il existe un droit de toucher une indemnité unique égale à trois rentes pour conjoints annuelles.
- 4 Le conjoint divorcé a droit à une rente pour conjoints si le mariage a duré au moins dix ans et que la sentence de divorce lui a attribué une rente selon l'Art. 124e CC ou l'Art. 126 CC. Le droit est maintenu aussi longtemps que la rente selon l'Art. 124e CC ou selon l'Art. 126 CC aurait dû être versée.

Art. 96 Droit à la rente pour les partenaires

- 1 Au décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le partenaire survivant a droit à une rente correspondante s'il ne touche aucune rente pour conjoints, ni aucune rente pour conjoints et partenaires découlant d'un

autre cas de prévoyance d'une institution de prévoyance du deuxième pilier et que :

- a) il a vécu sans interruption avec la personne décédée au moins pendant cinq années qui ont précédé le décès, ou bien
- b) il doit assurer le maintien d'un ou de plusieurs enfants communs ayant droit à la rente pour orphelins conformément au présent Règlement.

2 Le droit à la rente pour les partenaires n'existe que si l'obligation réciproque de garantir la subsistance du conjoint a été communiquée par écrit à la Fondation, au moyen d'un formulaire prévu à cet effet par la Fondation. Ce formulaire doit être signé par les deux partenaires et les signatures doivent être authentifiées.

3 Au sens de la présente disposition, le partenariat est une union domestique analogue au mariage de personnes non mariées et sans liens de parenté, dont l'union n'est pas enregistrée selon la loi sur le partenariat enregistré. Le partenariat est également une union domestique analogue au mariage de personnes ayant des liens de parenté, entre lesquelles il n'existe aucun empêchement au mariage.

4 Le droit à la rente pour les partenaires naît lors du décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, et, dans tous les cas, au plus tôt, le lendemain du jour où expire le droit de la personne défunte au salaire, à la jouissance ultérieure du salaire ou à la rente d'invalidité. Le droit doit faire l'objet d'une demande au plus tard dans les 60 jours qui suivent le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

5 La légitimation au droit n'est vérifiée qu'au moment où celui-ci est fait valoir. À la demande de la Fondation, le partenaire survivant doit fournir à la Fondation les informations nécessaires. En font spécifiquement partie :

- a) Le formulaire, dûment authentifié, de confirmation de l'obligation réciproque de subsistance pour partenaires selon le al. 2 ;
- b) le certificat de la commune de domicile attestant le domicile commun au cours des cinq années qui ont précédé le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, ou bien la preuve que, pendant les cinq années qui ont précédé le décès de la personne assurée ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, il existait une économie domestique commune ;
- c) la confirmation de l'état civil des deux partenaires ;
- d) une confirmation écrite du partenaire survivant attestant qu'aucune autre institution de prévoyance du deuxième pilier ne lui verse de rentes pour conjoints ou partenaires ;
- e) informations concernant les enfants communs ;
- f) documents ultérieurs, dont sentences de divorce ou décisions en matière de rente.

6 Le droit expire :

- a) en cas de mariage, de début de partenariat au sens du présent article ou de décès du partenaire survivant ;

- b) si le partenaire survivant a droit à une rente pour conjoint à la suite du décès de son conjoint divorcé.

7 Si le contrôle des conditions au droit suscite des doutes, en particulier lorsque l'on fait valoir dans le même temps des droits en vertu de l'Art. 100 (capital garanti en cas de décès), la Fondation ne peut verser les prestations que lorsque les contrôles sont achevés. Aucun intérêt ne sera dû en cas de retard du versement des prestations.

Art. 97 Montant de la rente pour conjoints et partenaires

1 Les rentes annuelles pour conjoints et partenaires s'élèvent :

- a) en cas de décès d'une personne assurée uniquement dans la Fondation (voir Art. 83) qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite ou qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité :
 - à 50 pour cent du salaire assuré. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le salaire déterminant de la rente d'invalidité en cours est la base de calcul. La rente peut aussi être convertie en capital (selon les bases techniques retenues par le réassureur) si le conjoint ou partenaire en fait demande avant le premier terme de rente;
- b) en cas de décès d'une personne assurée tant dans la Fondation que dans le plan de prestations distinct 1e (voir Art. 83) et qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite ou qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité :
 - à 20 pour cent du salaire assuré (la différence avec a) est assurée par une augmentation correspondante du montant de la rente dans le plan de prestations distinct 1e). En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le salaire déterminant de la rente d'invalidité en cours est la base de calcul. La rente peut aussi être convertie en capital (selon les bases techniques retenues par le réassureur) si le conjoint ou partenaire en fait demande avant le premier terme de rente;

2 La rente est réduite de :

- a) 1 pour cent du montant total pour chaque année entière ou partielle de la différence inférieure d'âge supérieure à 10 ans entre le survivant ayant droit et son conjoint défunt n'ayant pas atteint l'âge ordinaire de la retraite ou qui était bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

3 La rente pour conjoints selon l'Art. 95 al. 4 correspond au maximum au montant des prestations minimales prévues par la loi au sens de la LPP.

4 Les prestations de la Fondation visées au al. 3 sont réduites dans la mesure où, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des requêtes découlant de la sentence de divorce. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

5 Sous réserve du droit aux prestations minimales prévues par la loi au sens de la LPP.

Art. 98 Droit à la rente pour orphelins

- 1 Les enfants d'un assuré défunt ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité défunt ont droit à une rente pour orphelins.
- 2 Le droit à la rente pour orphelins naît le lendemain du jour où expire le droit de l'assuré défunt de toucher son salaire, de jouir ultérieurement du salaire ou de toucher la rente d'invalidité.
- 3 Le droit à la rente pour orphelins expire quand l'orphelin a 20 ans révolus. Il subsiste toutefois au maximum jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans si l'enfant poursuit ses études ou qu'il n'est pas en mesure de gagner sa vie parce qu'il est invalide au moins à 50 pour cent au sens de la LAI.
- 4 Pour les enfants en formation entre leur 20^{ème} et 25^{ème} anniversaire, la preuve attestant leur formation devra être présentée spontanément chaque année. À défaut de cette preuve, le versement de la rente pour orphelins est suspendu.
- 5 Le droit à la rente pour orphelins revient également aux enfants placés et aux beaux-enfants dont la subsistance devait être assurée par la personne assurée ou par le bénéficiaire de la rente d'invalidité.

Art. 99 Montant de la rente pour orphelin

- 1 Montant de la rente d'orphelin annuelle correspond:
 - a) en cas de décès d'une personne assurée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite ou en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité :
 - à 10 pour cent du salaire assuré. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la base de calcul adoptée est le revenu de référence utilisé pour déterminer la rente d'invalidité courante ;
- 2 Les enfants ayant droit d'une personne assurée décédée avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité touchent deux fois la rente d'orphelin, s'ils deviennent des orphelins de père et de mère, s'ils ne touchent pas déjà une rente pour orphelins de la prévoyance professionnelle de l'autre géniteur.

Art. 100 Droit au capital en cas de décès

- 1 Si la personne assurée (assuré actif ou invalide) décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire du départ en retraite, la Fondation verse un capital décès. Le droit au capital en cas de décès revient aux personnes physiques mentionnées ci-dessous dans l'ordre indiqué et pour le montant indiqué. La détention est indépendante du droit de succession. Sous réserve des dispositions limitatives fixées par la loi et de la déclaration correcte de traitement préférentiel de la personne assurée.

Catégorie de traitement préférentiel I :

100 pour cent du capital en cas de décès pour

- a) le conjoint de la personne assurée, en cas d'absence de celui-ci :
- b) les enfants qui ont droit à une rente ; en cas d'absence de ceux-ci :
- c) les personnes qui étaient amplement assistées par la personne assurée ou la personne non conjointe qui, pendant les cinq années qui ont précédé le décès de la personne assurée non conjointe, a habité sans interruption avec elle, au sens des al. 2 et 4 de l'Art. 96 ou qui doit pourvoir à la subsistance de au moins un enfant commun ; aucun droit au capital n'existe en cas de décès pour les personnes qui touchent une rente pour conjoints ou pour partenaires versée par une autre institution de prévoyance, à l'exception de la Fondation; en cas d'absence de celles-ci :

Catégorie de traitement préférentiel II :

100 pour cent du capital en cas de décès pour

- a) les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente ; en cas d'absence de ceux-ci :
- b) les parents de la personne assurée ; en cas d'absence de ceux-ci :
- c) les frères de la personne assurée ; en cas d'absence de ceux-ci :

Catégorie de traitement préférentiel III :

50 pour cent du capital en cas de décès pour les autres héritiers aux termes de la loi, avec exclusion de la collectivité.

- 2 Le partage du capital entre plusieurs bénéficiaires se fait, en principe, en parts égales.
- 3 Vis-à-vis de la Fondation, la personne assurée peut, par écrit,
 - a) modifier la hiérarchie des bénéficiaires de traitement préférentiel dans une même catégorie et/ou ;
 - b) déterminer le partage du capital en cas de décès en parts non paritaires entre plusieurs bénéficiaires de traitement préférentiel au sein de la même catégorie.

Il n'est pas possible de modifier la hiérarchie des catégories de traitement préférentiel. Si l'assuré actif ne précise pas la hiérarchie des bénéficiaires de traitement préférentiel (lettre a) ou de partage (lettre b), on appliquera les dispositions des al. 1 et 2.

- 4 Au cas où aucun droit ne serait revendiqué au cours des trois années qui suivent le décès de la personne assurée, le capital revient à la Fondation.

Art. 101 Montant du capital en cas de décès

- 1 Le capital dû en cas de décès aux ayants droit au sens de l'Art. 100 correspond à une liquidation d'un capital d'un montant égal à l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 110 au moment du décès de la personne assurée, avec exclusion des

rachats au sens des Art. 27 et 28 du Chapitre B (intérêts compris). Dans la mesure où existe un droit des rentes pour conjoints, pour partenaires ou pour orphelins selon le présent Règlement, le capital est, en cas de décès, utilisé pour leur financement, selon les nécessités.

- 2 Les rachats visés à l'Art. 27 (intérêts compris), tout comme les capitaux d'épargne du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » au sens de l'Art. 28, sont payés en tant que capital supplémentaire en cas de décès.

Section 2 : Prestations d'invalidité

Art. 102 Invalidité

- 1 Le droit à la rente d'invalidité réglementaire naît à la date d'ouverture du droit à la rente de l'assurance invalidité fédérale (AI). En principe, la décision exécutive de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et pour la détermination du taux d'invalidité.
- 2 La Fondation a le droit de demander à tout moment une expertise médicale de la personne invalide. Si la personne invalide refuse de se soumettre à cet examen ou qu'elle refuse d'exercer une activité professionnelle raisonnable tenant compte de ses connaissances, de ses capacités et de son état de santé, la Fondation peut abaisser, refuser ou supprimer les prestations d'invalidité.
- 3 A droit aux prestations d'invalidité la personne assurée qui :
 - a) au sens de la LAI, a un au moins un taux d'invalidité de 40 pour cent et qui, quand est survenue l'incapacité de travail, dont la cause est à l'origine de l'invalidité, était assurée auprès de la Fondation (Art. 23 lettre a LPP) ; ou bien
 - b) suite à une infirmité congénitale était inapte au travail entre 20 et 40 pour cent au début de l'activité professionnelle et était assurée quand l'inaptitude au travail qui a causé l'invalidité s'est aggravée jusqu'à au moins 40 pour cent (Art. 23 lettre b LPP) ; ou bien
 - c) devenue invalide alors qu'elle était mineure (Art. 8 al. 2 LPGGA), au début de l'activité professionnelle présentait une inaptitude au travail entre 20 et 40 pour cent et était assurée quand l'inaptitude au travail qui a causé l'invalidité s'est aggravée jusqu'à au moins 40 pour cent (Art. 23 lettre c LPP).
- 4 On considère inaptitude au travail n'importe quelle inaptitude, totale ou partielle, dérivée par un dommage de la santé physique, mentale ou psychique, d'accomplir une activité raisonnablement envisageable dans sa profession actuelle ou dans son domaine professionnel. Les activités exigibles dans une autre profession ou dans un autre domaine professionnel peuvent être prises en considération en cas d'inaptitude au travail sur le long terme (Art. 6 LPGGA).

Art. 103 Naissance et extinction du droit

- 1 Le droit aux prestations d'invalidité de la Fondation est différé aussi longtemps que l'employeur continue de verser le salaire ou une indemnité substitutive du salaire (ex. indemnité substitutive journalière de l'assurance maladie ou de l'assurance contre les accidents du travail) représentant au moins 80 pour cent du salaire manqué et qui avait été financée au moins à 50 pour cent par l'entreprise. Est déterminant le montant de l'indemnité substitutive du salaire avant une éventuelle réduction découlant de l'obligation de prestation de l'AI.
- 2 Le règlement en vigueur à la date du début de l'incapacité de travail ayant entraîné l'invalidité s'applique pour déterminer les prestations dues à la personne invalide et ses survivants.
- 3 Le droit expire :
 - a) avec le décès de la personne qui touche la rente ;
 - b) si la personne recouvre ses capacités de travail (sous réserve de l'Art. 26a LPP) ; ou bien
 - c) à l'âge ordinaire de la retraite en vigueur à la naissance du droit à l'invalidité; ou bien
 - d) si les prestations de sortie prévues à l'Art. 127 ne sont pas rétablies.
- 4 La rente d'invalidité sera augmentée, réduite ou supprimée si, à la suite d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité change d'au moins 5 %. En outre, la Fondation peut à tout moment procéder à une nouvelle fixation de la rente d'invalidité sans être liée par la décision de l'AI, si la décision antérieure s'avère ultérieurement erronée.
- 5 Quand l'âge ordinaire du départ en retraite est atteint, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse au sens de l'Art. 35. Un versement du capital de l'avoir de vieillesse n'est possible qu'en remettant une déclaration écrite au sens de l'Art. 36 al. 3 avant que ne survienne l'incapacité de travail motivant l'invalidité. La limite de l'Art.36 al. 2 pour les personnes bénéficiaires du maintien de la prévoyance dès 58 ans révolus est applicable.

Art. 104 Exemption du paiement des cotisations d'épargne et de risque

- 1 Avec l'institution d'une rente d'invalidité, la personne assurée est exonérée, sur la base du droit à la rente, de payer les cotisations d'épargne et de risque au sens des Art. 86 et 87.

2 Cette exonération :

- a) a lieu indépendamment du fait que l'invalidité est due à un accident du travail ou à une maladie ;
- b) a lieu sur la base du plan de contributions auquel l'assuré était soumis au moment de la survenance de l'incapacité au travail causant l'invalidité et selon le règlement en vigueur en ce moment ;
- c) comprend également les augmentations futures, par tranches d'âge, des bonifications de vieillesse selon le règlement en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité au travail ;
- d) a lieu après un délai d'attente de 3 mois, en fonction du degré d'incapacité de travail attesté notamment par les certificats médicaux puis, lorsque l'AI a rendu sa décision en fonction du degré d'invalidité et au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire.

Art. 105 Avoir de vieillesse d'une personne invalide

- 1 L'avoir de vieillesse selon l'Art. 110 de la personne invalide est partagé, selon le droit à la rente, en une partie active et en une partie passive.
- 2 Dans la mesure où la personne assurée a droit à une rente d'invalidité de la Fondation, la partie passive de son avoir de vieillesse est cumulée à l'ajout des bonifications de vieillesse selon le plan contributif au sens de l'Art. 104 al. 2 lettre b et des intérêts annuels au sens de l'Art. 111; dans ce sens, le salaire assuré est déterminant quand se manifeste l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité. Il est tenu compte des éventuelles indemnités de renchérissement jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité.
- 3 Pour le calcul de la rente de vieillesse, l'Art. 35 est valable par analogie.
- 4 Le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » visé à l'Art. 28 n'est pas tenu pour les personnes invalides. Le solde de ce compte complémentaire est versé sous forme de capital unique après une période d'attente de 6 mois à compter du début de l'invalidité.
- 5 S'il existe une mise en gage selon l'art. 67 avant l'invalidité, le créancier gagiste doit être informé en temps utile par la Fondation de l'invalidité et de toute modification du pourcentage d'invalidité. Le montant de la mise en gage doit être réparti proportionnellement entre l'avoir de vieillesse actif et passif.

Art. 106 Droit à la rente d'invalidité

- 1 La quotité de la rente d'invalidité est fixée en pourcentage d'une rente entière. Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente d'invalidité réglementaire entière, pour un taux d'invalidité compris entre 50% et 69 %, l'assuré a droit à la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité, pour un taux d'invalidité inférieur à 50 %, la quotité de la rente est la suivante :

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47.5 %
48 %	45 %
47 %	42.5 %
46 %	40 %
45 %	37.5 %
44 %	35 %
43 %	32.5 %
42 %	30 %
41 %	27.5 %
40 %	25 %

- 2 L'invalidité de moins de 40% ne donne pas droit aux prestations.
- 3 Les dispositions réglementaires valables jusqu'ici sont déterminantes pour les rentes en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à leur extinction, sous réserve des alinéas 4 à 6. Les rentes d'invalidité en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement se règlent en ce qui concerne le montant et l'évaluation du droit aux prestations, l'âge de la retraite réglementaire, le salaire assuré, les bonifications de vieillesse sur la base du règlement de prévoyance en vigueur à la date de la survenance du cas de prévoyance, et ce, jusqu'à leur extinction. La conversion de l'avoir de vieillesse en rente se fait au moyen du taux en vigueur lors de la conversion. Le calcul de surassurance et de coordination se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date déterminante pour le calcul.
- 4 Pour les personnes invalides dont le droit à la rente est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 55 ans à l'entrée en vigueur du présent règlement, la quotité de la rente ne change pas tant que leur taux d'invalidité ne subit pas une modification au sens de l'Art. 103 al. 4.
- 5 La quotité de la rente reste également inchangée après une modification du taux d'invalidité au sens de l'Art. 103 al. 4, si l'application du présent règlement se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction.
- 6 Pour les invalides dont le droit à la rente né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'avaient pas encore 30 ans avant le 1^{er} janvier 2022, la réglementation du droit à la rente conformément au présent règlement s'applique au plus tard dix ans après son entrée en vigueur. En cas de baisse du montant par rapport au montant versé jusque-là, l'ancien montant continue d'être versé tant que le taux d'invalidité ne subit pas de modification au sens de l'Art. 103 al. 4.
- 7 L'application de l'échelle de rentes valables dès le 1^{er} janvier 2022 est différée pendant la période de maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26a LPP.

- 8 Pour les invalides dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ont au moins 55 ans à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'alinéa 3 du présent article est applicable.

Art. 107 Montant de la rente d'invalidité

- 1 Le montant de la rente d'invalidité entière annuelle correspond :
- a) en cas d'invalidité d'une personne assurée uniquement dans la Fondation (voir Art. 83) à 60 pour cent du salaire assuré ;
 - b) en cas d'invalidité d'une personne assurée tant dans la Fondation que dans le plan de prestations distinct 1e (voir Art. 83) à 30 pour cent du salaire assuré (la différence avec a) est assurée par une augmentation correspondante du montant de la rente dans le plan de prestations distinct 1e).
- 2 Le calcul de la rente est déterminé par le salaire assuré au moment où s'est manifestée l'incapacité de travail.
- 3 Au cas où le droit à la rente d'invalidité adviendrait au cours d'un congé non rémunéré ou partiellement rémunéré, le calcul de la rente d'invalidité est déterminé par le dernier salaire assuré avant le début du congé.

Art. 108 Droit à la rente pour enfants d'invalides

- 1 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à une rente pour enfants d'invalides pour chaque enfant qui, en cas de décès du bénéficiaire, pourrait exiger une rente pour orphelins.
- 2 Pour les enfants en formation entre leur 20^{ème} et 25^{ème} anniversaire, la preuve attestant leur formation devra être présentée spontanément chaque année. À défaut de cette preuve, le versement de la rente pour enfants d'invalides est suspendu.

Art. 109 Montant de la rente pour enfants d'invalides

La rente pour enfants d'invalides annuelle s'élève à 10 pour cent du salaire assuré. Le salaire assuré au moment où s'est manifestée l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité est déterminant. En cas d'invalidité partielle, la rente pour enfants d'invalides est adaptée selon le droit à la rente d'invalidité au sens de l'Art. 106.

Section 3 : Prestations de vieillesse en cas d'invalidité

Art. 110 Avoir de vieillesse

- 1 Un avoir individuel de vieillesse est constitué pour chaque personne.
- 2 L'avoir de vieillesse se compose :
- a) des bonifications de vieillesse au sens de l'Art. 86 al. 2 ;

- b) des prestations de sortie apportées (« prestations d'entrée ») au sens de l'Art. 91 ;
- c) des versements effectués en faveur de la personne assurée après un divorce en vertu de l'Art. 92 ;
- d) des rachats au sens de l'Art. 27;
- e) des remboursements des prélèvements anticipés pour la propriété d'habitations ou des versements provenant du revenu de la réalisation de gages sur avoirs de prévoyance (Art. 64 et suivants) ;
- f) d'éventuelles bonifications complémentaires ;
- g) d'éventuels rachats effectués par l'employeur ;
- h) des intérêts au sens de l'Art. 111 du Règlement.

3 Sont déduits de l'avoir de vieillesse :

- a) les prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les prélèvements suivant la réalisation d'un gage de l'avoir de prévoyance (Art. 64 et suivants) ;
- b) les parts de prestation de sortie transférées dans la prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce (Art. 128).

4 Pour l'année en cours, les bonifications de vieillesse sont comptabilisées sans intérêt dans l'avoir de vieillesse (Art. 111).

5 L'avoir de vieillesse comprend une partie obligatoire et une partie sur-obligatoire. Lorsque l'avoir de vieillesse obligatoire ne peut pas être établi, est réputé comme tel le montant maximal que la personne assurée aurait pu constituer jusqu'à la date de détermination en vertu des dispositions légales minimales; toutefois, ce montant peut au maximum correspondre à celui de l'avoir de vieillesse effectivement disponible dans la Fondation.

Art. 111 Rémunération

1 À la fin de l'année, le montant de l'avoir de vieillesse disponible à la fin de l'année précédente est rémunéré. Eventuelles bonifications sur l'avoir de vieillesse au sens de l'Art. 110 al. 2 lettres b–g sont rémunérées *pro rata temporis* avec des taux d'intérêt qui peuvent être différents selon décision du Conseil de la Fondation.

2 S'il est nécessaire de calculer l'indemnité de sortie, en particulier en cas de prévoyance ou de sortie, l'avoir de vieillesse est rémunéré avec un intérêt décidé par le Conseil de la Fondation pour l'année en cours.

3 L'intérêt pouvant être crédité à l'avoir de vieillesse au 31.12 de l'année en cours est établi en fin d'année par le Conseil de la Fondation, en tenant compte de l'ensemble de la situation financière de la Fondation.

4 Le Conseil de la Fondation décide d'appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation, si celui-ci apparaît conforme et fondé sur la base de la situation financière de la Fondation.

Art. 112 Naissance et extinction du droit à une prestation de vieillesse

- 1 Le droit aux prestations d'invalidité prend fin à l'âge ordinaire de départ à la retraite soit à la fin du mois où la personne assurée a 64 ans révolus (femmes) ou 65 ans (hommes). Le droit aux prestations de vieillesse suit dès le premier mois suivant.
- 2 Le chapitre B est applicable aux prestations de vieillesse dès l'âge de la retraite.

VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE SURVIVANTS D'UN ASSURÉ ACTIF OU D'UN BÉNÉFICIAIRE D'UNE RENTE D'INVALIDITÉ

Art. 113 Limitation des droits

- 1 Les droits non inhérents au présent Règlement, en particulier les droits aux moyens non liés à la Fondation, ne peuvent pas être revendiqués dans le cadre de l'assurance sur la base du présent Règlement, sous réserve des dispositions concernant la liquidation partielle.
- 2 En cas d'événement de liquidation partielle, la procédure et les droits des personnes assurées et des bénéficiaires de rente se réfèrent aux dispositions prévues par la loi et au règlement régissant la liquidation partielle.

Art. 114 Paiement des prestations sous forme de liquidation de capital

- 1 À la place des rentes, la Fondation verse toujours une liquidation sous forme de capital, fixée sur la base des principes techniques de la Fondation, quand :
 - a) la rente pour conjoints ou partenaires s'élève à moins de six pour cent ou que la rente pour orphelins s'élève à moins de deux pour cent du montant minimal de la rente de vieillesse selon l'Art. 34 LAVS ;
 - b) la rente d'invalidité ou de vieillesse s'élève à moins de dix pour cent ou que la rente pour enfants d'invalidité s'élève à moins de deux pour cent du montant minimal de la rente de vieillesse selon l'Art. 34 LAVS ;Sous réserve d'une autre décision du Conseil de la Fondation à la demande de la personne assurée.
- 2 Le paiement du capital provoque l'extinction de tous les autres droits de la personne assurée ou de ses survivants vis-à-vis de la Fondation, en particulier à d'éventuelles adéquations futures, légales ou volontaires, à l'évolution des prix ainsi qu'aux rentes pour enfants d'invalidité.

Art. 115 Rapport avec les prestations prévues par la loi

Au cas où les prestations inhérentes au présent Règlement pour une personne obligatoirement assurée au sens de la LPP seraient inférieures aux prestations minimales légales prévues selon la LPP, ces dernières seront reconnues.

Art. 116 Prestations après la sortie de la Fondation

- 1 Au cas où, après la sortie, la Fondation resterait responsable d'un cas de prévoyance, les prestations se basent sur les dispositions du Règlement en vigueur au moment où le droit naît.
- 2 Au cas où les conditions des prestations changeraient après la première détermination de la prestation, les droits à la prestation sont évalués sur la base des dispositions en vigueur au moment de la nouvelle évaluation du droit.

Art. 117 Obligation de prestation anticipée de la Fondation

En cas d'obligation de prestation anticipée de la Fondation, puisque l'institution de prévoyance compétente pour le versement n'est pas encore définie et que la personne assurée était auparavant auprès de la Fondation (Art. 26 al. 4 LPP), le droit aux prestations minimales prévues par la LPP est limité. Au cas où il s'avérerait par la suite que la Fondation n'est pas tenue de fournir la prestation, il est demandé à l'institution de prévoyance chargée de la prestation de restituer les intérêts des sommes anticipées.

Art. 118 Paiement des prestations

- 1 Les prestations de la Fondation sont versées sur le compte bancaire ou postal indiqué par l'ayant droit. Tous les versements sont effectués exclusivement sur un compte unique. Dans tous les cas, le versement est effectué en francs suisses et les éventuels frais bancaires de transfert sont à la charge de l'ayant droit.
- 2 Les prestations effectuées sous la forme de versement de capital sont payées dans les 30 jours qui suivent la naissance du droit à la prestation, et au plus tôt dans les 30 jours à compter du jour où les ayants droit et les instructions de paiement respectives sont connus de façon certaine.
- 3 La prestation est payée entièrement pour le mois où le droit naît et expire.

Art. 119 Rectifications de prestations

- 1 Au cas où l'on se rendrait compte successivement qu'une prestation a été établie d'une manière incorrecte, la Fondation effectue la rectification.
- 2 Les droits de remboursement se réfèrent à l'Art. 35a LPP.
- 3 Au cas où la Fondation aurait versé des prestations de rente trop basses, le paiement ultérieur corrigé et incluant les intérêts (Annexe 1) est effectué à partir du moment où le droit naît.

Art. 120 Prescription et déchéance

- 1 La prescription de droits aux prestations se réfère à l'Art. 41 LPP.
- 2 La déchéance des droits au remboursement se réfère à l'Art. 35a LPP.

Art. 121 Certificat d'existence en vie

- 1 La Fondation peut soumettre le paiement de prestations de rente à l'obtention d'un certificat d'existence en vie.
- 2 En principe, les bénéficiaires de rente résidant à l'étranger doivent présenter un certificat d'existence en vie tous les deux ans. Si ce dernier n'est pas restitué à la Fondation dûment rempli dans les délais indiqués, le paiement de la rente est suspendu sans communication ultérieure.

Art. 122 Adéquation à l'évolution des prix

Les rentes de survivants et d'invalidité sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de la Fondation décide chaque année la mesure à appliquer pour adapter les rentes. Cette décision est mentionnée dans le compte rendu annuel. Sous réserve de l'Art. 36 al. 1 LPP.

Art. 123 Réduction, révocation, refus de prestations de risque

La Fondation peut réduire, retirer ou refuser par analogie ses prestations si l'AVS/AI réduit, révoque ou refuse une prestation parce que l'ayant droit a provoqué par une faute grave le décès ou l'invalidité ou qu'il s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI.

Art. 124 Surindemnisation

- 1 Si les prestations effectuées par la Fondation en cas de décès ou d'invalidité, avec d'autres entrées prise en compte du même type et avec la même finalité pour la personne assurée ou ses survivants, dépassent 90 pour cent du dernier salaire annuel déterminant au sens de l'Art. 82, avant la manifestation de l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité ou le décès, les prestations de la Fondation sont réduites. Si le décès ou l'incapacité de gain sont dus à un accident ou à une maladie pour lesquels l'assurance-accidents ou l'assurance militaire doivent fournir des prestations, la Fondation ne verse ses propres prestations que dans le cadre des dispositions de coordination légales, mais au maximum à concurrence des prestations minimales LPP.
- 2 Si l'AA, l'AM ou une assurance sociale étrangère verse une rente d'invalidité au-delà de l'âge ordinaire du départ en retraite, la rente de vieillesse de la Fondation payable à partir de cette date est considérée comme étant une rente d'invalidité.
- 3 Les entrées prises en compte au sens du al. 1 sont :
 - a) prestations de l'AVS et de l'AI ;
 - b) prestations de l'AM ;
 - c) prestations de l'AA (incl. indemnités journalières);
 - d) prestations d'assurances sociales nationales et étrangères ;
 - e) prestations de prévoyance professionnelle ;
 - f) prestations d'assurances facultatives ou privées payées au moins à 50 pour cent par l'employeur ;
 - g) autres revenus provenant du travail ou les entrées substitutives obtenues ou présumées de bénéficiaires de prestations d'invalidité, à l'exception de revenu intégratif que l'on obtient pendant la phase de requalification professionnelle au sens de l'Art.8a LAI.

- 4 Les prestations sont réduites si, ajoutées aux prestations AM ou AA ou des prestations étrangères comparables, elles sont supérieures à 90 pour cent du dernier salaire annuel déterminant. Sous réserve des prestations minimales prévues par la loi au sens de l'Art. 24a al. 2, 3 et 4 OPP2. Les réductions des prestations en cas de l'atteinte de l'âge de la retraite au sens de l'Art. 20 al. 2^{ter} et al. 2^{quater} LAA et l'Art. 47 al. 1 LAM ne sont pas compensées.
- 5 Les prestations d'assurances privées pour lesquelles la personne assurée a payé directement les primes, les chèques pour grands invalides, les indemnités pour l'atteinte à l'intégrité, les indemnités de sortie, les contributions d'assistance, les montants de réparation morale et les prestations analogues ne sont pas prises en compte dans le calcul.
- 6 Les prestations pour survivants de la Fondation et les ultérieures entrées des survivants prises en compte selon le al. 3 sont considérées de façon globale. Les éventuelles liquidations de capital *una tantum* sont converties en rentes d'une valeur égale selon les principes de la technique de l'assurance. La réduction est comptabilisée proportionnellement aux différentes rentes.
- 7 La part non payée des prestations assurées à la suite d'une surindemnisation revient à la Fondation.
- 8 Si l'AM, l'AA ou l'AVS/AI réduit ou refuse les prestations suite au comportement négligent ou criminel de la personne assurée, pour déterminer les prestations de la Fondation, on considère les prestations non réduites selon LAM, LAINF ou LAVS/LAI.
- 9 Dans les cas graves, la réduction des prestations peut ne pas se manifester totalement ou partiellement.
- 10 Pendant le maintien de la couverture provisoire de l'assurance et du droit aux prestations au sens de l'Art. 26a LPP, la Fondation peut réduire la rente d'invalidité sur la base de la réduction du taux d'invalidité de l'assuré, toutefois seulement si la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.

Art. 125 Droits vis-à-vis de tiers responsables

Vis-à-vis d'un tiers, qui répond pour le cas inhérent à l'assurance, la Fondation intervient au moment de l'événement jusqu'au concours des prestations réglementaires pour les droits de la personne assurée, de ses survivants et d'autres bénéficiaires au sens de l'Art. 100.

VIII. PRESTATION DE SORTIE ET ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

Art. 126 Droit à la part de l'avoir de vieillesse d'une personne invalide

La part passive de l'avoir de vieillesse d'une personne invalide ne peut être versée sous forme de prestation de sortie, ni en espèces, ni en gage pour l'accession à la propriété de logement. En cas de réduction ou fin de l'invalidité, les dispositions du chapitre B sont applicables à la part active de l'avoir de vieillesse.

Art. 127 Restitution de la prestation de sortie à la Fondation

- 1 Si la Fondation doit verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à un institut de libre passage, il faut restituer à la Fondation cette prestation de sortie, intérêts compris (Annexe 1), dans la mesure où cela est nécessaire pour le paiement des prestations pour survivants ou d'invalidité.
- 2 Si la prestation de sortie a été payée à la personne invalide ou à ses survivants, le montant des prestations pour survivants ou d'invalidité se calcule sur la base de la prestation de sortie remboursée.

D) DIVORCE**Art. 128 Partage et transfert de la prestation de sortie et de la rente en cas de divorce**

Pour le partage et le transfert des prestations de sortie respectivement des rentes de vieillesse en cours en cas de divorce, sont appliquées les dispositions respectives du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP, y compris les dispositions exécutives.

Art. 129 Calcul du droit à la prestation résiduelle, rachat

- 1 Le montant de la prestation de sortie fixé par le Tribunal, qui est transféré à l'institution de prévoyance du conjoint créancier divorcé, aboutit à une réduction des prestations assurées.
- 2 L'avoir de vieillesse est réduit du montant transféré. De la même manière, l'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit de façon analogue.
- 3 La part de rente attribuée par le tribunal selon l'Art. 124a CC est débitée de la rente de vieillesse en cours du bénéficiaire d'une rente de vieillesse de la Fondation. Lorsqu'il s'agit d'une rente réduite en vertu de l'Art. 124 al. 4, la réduction de la rente ainsi que toute réduction supplémentaire est régie selon l'Art. 24a al. 6 et l'Art. 26b OPP2.
- 4 Si le Tribunal décide qu'une partie de la prestation de sortie de la personne assurée est transférée à l'institution de prévoyance du conjoint ou imputée à des revendications basées sur le droit régissant le divorce, qui garantissent la prévoyance, la personne assurée a le droit d'effectuer des rachats dans le cadre des limites du montant de la prestation de sortie transférée. Ces rachats sont crédités à la partie de l'avoir de vieillesse à partir desquels ils ont été payés. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne peut pas effectuer de rachat dans la part passive de son avoir de vieillesse.

Art. 130 Cas de prévoyance vieillesse survenant pendant la procédure de divorce

- 1 Si la personne assurée ou invalide atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce et que cette personne assurée ou invalide est le conjoint débiteur, la Fondation réduit la prestation de libre passage due au conjoint créancier ainsi que la rente de vieillesse en cours de la personne assurée bénéficiaire de rente.
- 2 La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie et est partagé par moitié entre les deux conjoints (la réduction à partager correspond, en d'autres termes, à la prestation de sortie attribuée au conjoint créancier multipliée par le taux de conversion valable au moment de la date de retraite de la personne assurée et multipliée par la durée de perception). La réduction de la rente de vieillesse de la personne assurée bénéficiaire de rente est effectuée à partir du premier du mois qui suit l'entrée en force du jugement de divorce selon les taux de conversion valables à cette date.

Art. 131 Rente de divorce

- 1 Si une part de rente est attribuée au conjoint d'un bénéficiaire de rente de vieillesse selon l'Art. 124a CC, la Fondation convertit celle-ci selon les bases légales en une rente de divorce viagère en faveur du conjoint créancier.
- 2 Si la rente de vieillesse en cours d'une personne invalide jusqu'à la date de départ à la retraite a été réduite en vertu de l'Art. 124 al. 4 et que son montant est inférieur à celui de la part de rente attribuée selon l'Art. 124a CC, la Fondation convertit uniquement la rente de vieillesse réduite en une rente de divorce viagère. La différence par rapport à la part de rente attribuée selon l'Art. 124a CC sera seulement convertie en une rente de divorce viagère au décès du bénéficiaire de rente de vieillesse.
- 3 Le paiement a lieu dès l'entrée en force du jugement de divorce.
- 4 Sauf mention contraire, les modalités du transfert de la rente de divorce sont régies par les dispositions de la LFLP ainsi que de l'OLP. La rente de divorce à transférer est rémunérée à un taux d'intérêt qui correspond à la moitié du taux d'intérêt réglementaire valable pour l'année en cours selon l'Art. 32 al. 2 et l'Art. 111 al. 2. Cette règle sur la rémunération s'applique également lorsque le taux d'intérêt déterminé dans le cadre de mesures d'assainissement selon l'Art. 29 al. 5 et l'Art. 93 al. 5 est inférieur au taux de rémunération minimal LPP.
- 5 Le conjoint créancier du bénéficiaire de rente de vieillesse peut demander le versement direct de la rente de divorce s'il a droit à une rente d'invalidité entière ou a atteint l'âge minimal légal pour la retraite anticipée.
- 6 Si le conjoint créancier n'a pas communiqué son institution de prévoyance ou de libre passage à la Fondation, la Fondation verse le montant lui étant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la date fixée pour le transfert. Dans un tel cas, la Fondation effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à ce qu'elle reçoive une information complémentaire. La Fondation transfère également le montant dû à l'institution supplétive dans le cas où le conjoint créancier ne dispose pas d'une propre solution prévoyance.
- 7 En lieu et place du transfert annuel de la rente de divorce à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier, celui-ci peut demander le versement du montant total sous forme de capital à son institution de prévoyance ou de libre passage. Le versement sous forme de capital a seulement lieu si l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier y consent. Le montant de la prestation sous forme de capital est calculé selon les bases techniques utilisées pour la détermination de la rente de divorce. Si le conjoint créancier a atteint l'âge de retraite selon la LPP, un tel transfert en capital à son institution de prévoyance est uniquement possible si des possibilités de rachats sont encore disponibles. La décision de transfert sous forme de capital doit être communiquée à la Fondation avant le premier versement de la rente de divorce.
- 8 Les titulaires d'une rente de divorce ne sont pas assurés pour les cas de prévoyance vieillesse, décès ou invalidité selon ce règlement.

E) CAISSE DE PRÉVOYANCE DES RENTIERS INTERNE

1 La Fondation est dotée dès le 01.01.2021 d'une Caisse de Prévoyance des rentiers interne (ci-après: CPR)

La CPR regroupe exclusivement les rentiers de Fondation au 31.12.2020, les rentiers de Fondo au 31.12.2020 transférés à Fondation au 01.01.2021 par contrat selon l'article 98 LFus ainsi les rentiers faisant l'objet d'une réassurance au 31.12.2020.

2 La CPR est dotée d'une comptabilité, d'une fortune, d'un bilan et d'un taux de couverture distincts.

3 Le règlement de Fondation, y compris ses modifications ultérieures, est applicable à la CPR et ses bénéficiaires, à l'exclusion des rentes d'enfant et d'orphelin pour les rentiers transférés de Fondo.

4 Le contrat de transfert de patrimoine selon l'article 98 LFus entre la Fondation et Fondo fixe les modalités de transfert au 1er janvier 2021 des actifs et passifs rattachés aux rentiers de Fondo transférés.

5 Le Conseil de Fondation est chargé de la gestion et de l'administration de la CPR (art. 3 Règlement d'organisation Fondation), et sa Commission des investissements mobiliers (CIM) est responsable de l'analyse et de la vérification des investissements patrimoniaux mobiliers de la CPR (art. 4 Règlement d'organisation Fondation).

6 Le Conseil de Fondation décide, en particulier, des bases techniques, de l'allocation de la fortune, de la constitution de la réserve de fluctuation et de l'attribution des résultats de la CPR, après consultation et étude préalable par l'employeur EFG.

Cependant, le Conseil de Fondation affecte tout excédent annuel comptable net de la CPR (art. 8 litt Z RPC 26), à raison de son 50%, à la constitution d'une réserve de fluctuation de valeurs de la CPR et, de son 50% restant, à la constitution d'une provision collective pour la diminution du taux de l'intérêt technique des réserves mathématiques des pensions de la CPR.

La CPR dispose d'un objectif, à terme, d'une réserve de fluctuation de valeurs de 10% des engagements figurant au passif de son bilan.

Le Conseil de Fondation fixe l'objectif cible de la provision collective de la CPR pour la diminution du taux de l'intérêt technique applicable à ses réserves mathématiques pour les pensions ainsi que les modalités de son utilisation.

7 En cas de découvert de la CPR interne et de performance positive significative de l'autre part de la fortune de la Fondation non affectée à la CPR, le Conseil de Fondation utilisera une part raisonnable de cette performance à titre de contribution à l'assainissement de la CPR.

- 8 L'employeur EFG constitue, en contrepartie, une réserve de contributions EFG au 1^{er} janvier 2021 d'un montant de CHF 52 millions affectée à la couverture de la fluctuation de la fortune de la CPR, voire le cas échéant de son taux de couverture par une renonciation à une utilisation en cas de découvert (art. 44a OPP2) (Art. 21 al. 5, Art. 29 al. 6, Art. 86 al. 5 et Art. 93 al. 6 du Règlement Fondation).

La réserve de contributions EFG pourra être utilisée, après une période initiale de cinq ans, pour régler les contributions réglementaires de EFG, pour autant que le bilan de la CPR ne présente pas un découvert (art. 44 OPP2) et que le montant de la réserve de contributions EFG excède le 10% des engagements au passif du bilan de la CPR, après prise en compte de la réserve de fluctuation de valeurs constituée par la CPR.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2026, si la réserve de contributions EFG excède le 10% des engagements de la CPR, avec un taux de couverture d'au moins 100% de celle-ci, elle pourra être utilisée par EFG pour le paiement de ses propres contributions réglementaires. La part du taux de couverture interne de la CPR (art. 44 OPP2) excédant 100% est prise en compte :

Exemple au 31 décembre 2025 :

Taux de couverture interne de la CPR selon l'art. 44 OPP2 : 105%, ce qui implique une réserve de fluctuation de valeurs existante de 5%.

Réserve de contributions de l'employeur EFG : 15% des engagements de la CPR

Part de la réserve de contributions EFG pouvant être utilisée pour le règlement des contributions réglementaires de EFG : 10% des engagements de la CPR

Solde de la réserve de contributions EFG affectée à la CPR : 5 % des engagements de la CPR.

F) ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**Art. 132 Administration de la justice**

- 1 Les controverses susceptibles de surgir entre la Fondation, les employeurs et les ayants droit relèvent de la compétence des tribunaux définis par les cantons au sens de l'Art. 73 LPP. Ces derniers sont aussi compétents au sens de l'Art. 73 al. 1 lettres a–d LPP.
- 2 Le for compétent est le siège suisse ou le domicile suisse du défendeur ou le lieu de l'entreprise où la personne assurée a été embauchée.
- 3 Les décisions du Tribunal Cantonal peuvent être attaquées en présentant une instance auprès du Tribunal Fédéral (Art. 86 al. 1 lettre d LTF).

Art. 133 Version contraignante

La seule version contraignante du Règlement est celle qui est rédigée en langue italienne.

G) INFORMATION AUX ASSURÉS ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, la Fondation traite les données personnelles nécessaires à l'exécution des buts de la prévoyance professionnelle et au fonctionnement propre de la Fondation. Lorsque la Fondation agit en tant qu'organe fédéral, elle s'appuie sur les bases légales définies dans la législation sur la prévoyance professionnelle telle que LPP ainsi que les ordonnances correspondantes.

Les assurés actuels et passés, ou tout autre partie ou personne physique ayant ou ayant eu trait aux activités de la Fondation, acceptent le traitement de leurs données personnelles afin que la Fondation puisse remplir ses buts et ses obligations.

Les assurés invalides consentent au traitement de leurs données personnelles, y compris, le cas échéant, de leurs données personnelles sensibles, afin que la Fondation puisse remplir ses obligations et verser les prestations définies telles que définies par le présent règlement et la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

La Fondation a établi une politique de confidentialité sur le traitement des données personnelles, dont les documents sont à la disposition des assurés et des parties prenantes aux activités de la Fondazione en tout temps.

H) **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 134 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent Règlement sont soumis à la décision du Conseil de la Fondation qui, en ce sens, se réfère aux principes des Statuts et du Règlement de la Fondation, ainsi qu'à la LPP et aux dispositions exécutives correspondantes.

Art. 135 Modifications du Règlement

- 1 Le Conseil de la Fondation est autorisé à modifier à n'importe quel moment le présent Règlement en défendant sur les droits acquis des destinataires.
- 2 Au cas où une modification du Règlement comporterait des frais supplémentaires pour l'employeur associé, il est nécessaire que ce dernier donne son consentement.
- 3 Les modifications du Règlement sont soumises à l'Autorité de surveillance, afin que cette dernière les contrôle et en prenne acte.

Art. 136 Transmission

Le présent Règlement est mis à la disposition de tous les assurés.

Art. 137 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

ANNEXES

Annexe 1 – Montants de référence	79
Annexe 2 – Tableaux de rachat - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations	80
Annexe 3 – Taux de conversion - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations	83
Annexe 4 – Résumé des prestations et des cotisations (valeurs de référence 2023) - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations	84
Annexe 5 – Résumé des prestations et des cotisations (valeurs de référence 2023) - Chapitre C) Sub Plan prestations survivants d'assurés actifs et invalidité	87
Annexe 6 – Définitions.....	90
Annexe 7 – Liste des abréviations.....	91

Annexe 1 – Montants de référence

Intérêts (au 1^{er} janvier de chaque année)

	Chapitre B	Chapitre C		
1.	Art. 32 al.3	Art. 111 al.3	Intérêts sur l'avoir de vieillesse pendant l'année en cours	à définir annuellement par le Conseil
2.	Art. 32 al.2 et 3	N/A	Intérêts sur le compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipée »	à définir annuellement par le Conseil
3.	Art. 32 al.2	Art. 111 al.2	Intérêts sur la prestation de sortie de l'année en cours	à définir annuellement par le Conseil
4.	Art. 52	Art. 119	Intérêts en cas de paiement successif en rectification des prestations Intérêts moratoires en cas de paiement successif en rectification des prestations	Taux minimal LPP Taux minimal LPP +1 %
5.	Art. 62 N/A	N/A Art. 127	Intérêts sur prestations de sortie Intérêts moratoires sur prestations de sortie	Taux minimal LPP Taux minimal LPP +1 %

En 2023, le taux d'intérêt minimal LPP est de 1,00 %.

Montants limites (au 1^{er} janvier 2023)

Rente AVS simple maximale	29'400 CHF
Seuil d'entrée	22'050 CHF
Montant de coordination	0 CHF
Salaire assuré minimal	22'050 CHF

Annexe 2 – Tableaux de rachat - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations

A. Rachat au sens de l'Art. 27 al. 1

Âge	Avoir de vieillesse maxi en pourcentage du salaire assuré	Âge	Avoir de vieillesse maxi en pourcentage du salaire assuré
21	15.25%	43	470.78%
22	30.81%	44	499.05%
23	46.67%	45	527.88%
24	62.85%	46	561.39%
25	79.36%	47	595.57%
26	96.20%	48	630.43%
27	113.37%	49	665.99%
28	130.89%	50	702.26%
29	148.76%	51	739.25%
30	166.98%	52	776.99%
31	185.57%	53	815.48%
32	204.53%	54	854.74%
33	223.88%	55	894.78%
34	243.60%	56	938.83%
35	287.85%	57	983.75%
36	312.46%	58	1029.58%
37	337.56%	59	1076.32%
38	363.16%	60	1124.00%
39	389.27%	61	1172.63%
40	415.90%	62	1222.23%
41	443.07%	63	1272.82%
42	287.85%	64	1324.43%
		65	1377.07% (seulement des hommes)

Les valeurs intermédiaires sont calculées selon une interpolation linéaire

B. Rachat au sens de l'Art. 28 al. 1

Femmes

Maximum de l'avoir possible sur le compte complémentaire « Rachat départ en retraite anticipée» en pourcentage du salaire assuré						
ÂGE	Âge choisi pour le départ en retraite					
	63	62	61	60	59	58
20	36.5%	74.8%	113.8%	153.2%	194.4%	236.0%
21	37.2%	76.3%	116.0%	156.2%	198.3%	240.7%
22	38.0%	77.9%	118.4%	159.4%	202.3%	245.5%
23	38.8%	79.4%	120.7%	162.6%	206.3%	250.5%
24	39.5%	81.0%	123.1%	165.8%	210.4%	255.5%
25	40.3%	82.6%	125.6%	169.1%	214.7%	260.6%
26	41.1%	84.3%	128.1%	172.5%	218.9%	265.8%
27	41.9%	86.0%	130.7%	176.0%	223.3%	271.1%
28	42.8%	87.7%	133.3%	179.5%	227.8%	276.5%
29	43.6%	89.4%	136.0%	183.1%	232.3%	282.0%
30	44.5%	91.2%	138.7%	186.7%	237.0%	287.7%
31	45.4%	93.0%	141.5%	190.5%	241.7%	293.4%
32	46.3%	94.9%	144.3%	194.3%	246.6%	299.3%
33	47.2%	96.8%	147.2%	198.1%	251.5%	305.3%
34	48.2%	98.7%	150.1%	202.1%	256.5%	311.4%
35	49.1%	100.7%	153.1%	206.2%	261.7%	317.6%
36	50.1%	102.7%	156.2%	210.3%	266.9%	324.0%
37	51.1%	104.8%	159.3%	214.5%	272.2%	330.5%
38	52.2%	106.9%	162.5%	218.8%	277.7%	337.1%
39	53.2%	109.0%	165.7%	223.1%	283.2%	343.8%
40	54.3%	111.2%	169.0%	227.6%	288.9%	350.7%
41	55.3%	113.4%	172.4%	232.2%	294.7%	357.7%
42	56.5%	115.7%	175.9%	236.8%	300.6%	364.9%
43	57.6%	118.0%	179.4%	241.5%	306.6%	372.2%
44	58.7%	120.4%	183.0%	246.4%	312.7%	379.6%
45	59.9%	122.8%	186.6%	251.3%	319.0%	387.2%
46	61.1%	125.2%	190.4%	256.3%	325.3%	394.9%
47	62.3%	127.7%	194.2%	261.5%	331.8%	402.8%
48	63.6%	130.3%	198.1%	266.7%	338.5%	410.9%
49	64.8%	132.9%	202.0%	272.0%	345.3%	419.1%
50	66.1%	135.5%	206.1%	277.5%	352.2%	427.5%
51	67.5%	138.3%	210.2%	283.0%	359.2%	436.0%
52	68.8%	141.0%	214.4%	288.7%	366.4%	444.8%
53	70.2%	143.8%	218.7%	294.4%	373.7%	453.7%
54	71.6%	146.7%	223.1%	300.3%	381.2%	462.7%
55	73.0%	149.7%	227.5%	306.3%	388.8%	472.0%
56	74.5%	152.6%	232.1%	312.5%	396.6%	481.4%
57	76.0%	155.7%	236.7%	318.7%	404.5%	491.1%
58	77.5%	158.8%	241.4%	325.1%	412.6%	500.9%
59	79.0%	162.0%	246.3%	331.6%	420.9%	
60	80.6%	165.2%	251.2%	338.2%		
61	82.2%	168.5%	256.2%			
62	83.9%	171.9%				
63	85.6%					

Les valeurs intermédiaires sont calculées selon une interpolation linéaire

Hommes

Maximum de l'avoir possible sur le compte complémentaire « Rachat départ en retraite anticipée » en pourcentage du salaire assuré							
ÂGE	Âge choisi pour le départ en retraite						
	64	63	62	61	60	59	58
20	36.8%	75.4%	114.7%	154.4%	196.0%	237.9%	281.7%
21	37.5%	76.9%	117.0%	157.5%	199.9%	242.6%	287.3%
22	38.3%	78.5%	119.3%	160.6%	203.9%	247.5%	293.1%
23	39.0%	80.0%	121.7%	163.8%	208.0%	252.4%	298.9%
24	39.8%	81.6%	124.1%	167.1%	212.1%	257.5%	304.9%
25	40.6%	83.3%	126.6%	170.5%	216.4%	262.6%	311.0%
26	41.4%	84.9%	129.1%	173.9%	220.7%	267.9%	317.2%
27	42.3%	86.6%	131.7%	177.3%	225.1%	273.3%	323.6%
28	43.1%	88.4%	134.3%	180.9%	229.6%	278.7%	330.1%
29	44.0%	90.1%	137.0%	184.5%	234.2%	284.3%	336.7%
30	44.9%	91.9%	139.8%	188.2%	238.9%	290.0%	343.4%
31	45.8%	93.8%	142.6%	192.0%	243.7%	295.8%	350.3%
32	46.7%	95.7%	145.4%	195.8%	248.5%	301.7%	357.3%
33	47.6%	97.6%	148.3%	199.7%	253.5%	307.7%	364.4%
34	48.6%	99.5%	151.3%	203.7%	258.6%	313.9%	371.7%
35	49.5%	101.5%	154.3%	207.8%	263.7%	320.2%	379.1%
36	50.5%	103.5%	157.4%	211.9%	269.0%	326.6%	386.7%
37	51.5%	105.6%	160.6%	216.2%	274.4%	333.1%	394.5%
38	52.6%	107.7%	163.8%	220.5%	279.9%	339.8%	402.3%
39	53.6%	109.9%	167.0%	224.9%	285.5%	346.6%	410.4%
40	54.7%	112.1%	170.4%	229.4%	291.2%	353.5%	418.6%
41	55.8%	114.3%	173.8%	234.0%	297.0%	360.6%	427.0%
42	56.9%	116.6%	177.3%	238.7%	303.0%	367.8%	435.5%
43	58.0%	118.9%	180.8%	243.4%	309.0%	375.1%	444.2%
44	59.2%	121.3%	184.4%	248.3%	315.2%	382.6%	453.1%
45	60.4%	123.7%	188.1%	253.3%	321.5%	390.3%	462.2%
46	61.6%	126.2%	191.9%	258.3%	327.9%	398.1%	471.4%
47	62.8%	128.7%	195.7%	263.5%	334.5%	406.0%	480.8%
48	64.1%	131.3%	199.6%	268.8%	341.2%	414.2%	490.5%
49	65.3%	133.9%	203.6%	274.2%	348.0%	422.4%	500.3%
50	66.7%	136.6%	207.7%	279.6%	355.0%	430.9%	510.3%
51	68.0%	139.3%	211.8%	285.2%	362.1%	439.5%	520.5%
52	69.3%	142.1%	216.1%	290.9%	369.3%	448.3%	530.9%
53	70.7%	145.0%	220.4%	296.8%	376.7%	457.3%	541.5%
54	72.1%	147.9%	224.8%	302.7%	384.2%	466.4%	552.3%
55	73.6%	150.8%	229.3%	308.8%	391.9%	475.7%	563.4%
56	75.1%	153.8%	233.9%	314.9%	399.7%	485.3%	574.7%
57	76.6%	156.9%	238.6%	321.2%	407.7%	495.0%	586.1%
58	78.1%	160.1%	243.3%	327.6%	415.9%	504.9%	597.9%
59	79.7%	163.3%	248.2%	334.2%	424.2%	515.0%	
60	81.3%	166.5%	253.2%	340.9%	432.7%		
61	82.9%	169.9%	258.2%	347.7%			
62	84.5%	173.3%	263.4%				
63	86.2%	176.7%					
64	87.9%						

Les valeurs intermédiaires sont calculées selon une interpolation linéaire

Annexe 3 – Taux de conversion - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations

Les taux de conversion suivants sont déterminants pour le calcul de la rente de vieillesse :

Âge de retraite	Taux de conversion (hommes)	Taux de conversion (femmes)
58	4.40%	4.50%
59	4.50%	4.60%
60	4.60%	4.71%
61	4.71%	4.82%
62	4.82%	4.94%
63	4.94%	5.07%
64	5.07%	5.20%
65	5.20%	5.34%
66	5.34%	5.50%
67	5.50%	5.66%
68	5.66%	5.84%
69	5.84%	6.03%
70	6.03%	6.24%

L'âge est calculé à l'année et au mois exacts. On ne tient pas compte du temps compris entre le jour de naissance et le premier jour du mois suivant. Les valeurs intermédiaires sont calculées selon une interpolation linéaire

Annexe 4 – Résumé des prestations et des cotisations (valeurs de référence 2023) - Chapitre B) Sub Plan prestations de vieillesse, de sortie et de promotion de la propriété d'habitations

Début de l'assurance (Prérequis)	<ul style="list-style-type: none"> • Salaire annuel brut minimal : 22'050 CHF (2023). • A partir du 1^{er} janvier suivant la date où la personne assurée a 19 ans (pour l'assurance vieillesse).
----------------------------------	---

Salaire assuré

Salaire annuel déterminant	= Salaire de base annuel fixe selon les accords contractuels, sans composants variables (bonus).
Salaire assuré	<ul style="list-style-type: none"> • Correspond au salaire annuel déterminant. • Montant minimal : 22'050 CHF (2023). • Montant maximal : 140'000 CHF, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 18 al. 2-4
Montant de coordination	-

Bonifications de vieillesse

Age ordinaire de départ en retraite	L'âge ordinaire de départ en retraite est atteint à la fin du mois où la personne assurée a 64 ans révolus (femmes) ou 65 ans révolus (hommes).																				
Départ en retraite anticipée / départ en retraite différé	Le droit à une prestation de vieillesse commence au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date du 58 ^{ème} anniversaire et avec la cessation du contrat de travail (départ en retraite anticipée) et, au plus tard, le premier jour du mois qui suit la date du 70 ^{ème} anniversaire (départ en retraite différé).																				
Bonifications de vieillesse	<p>En % du salaire assuré</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Standard</th> <th>Plus (+2 %)</th> <th>Top (+4 %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20–34</td> <td>11.25%</td> <td>13.25%</td> <td>15.25%</td> </tr> <tr> <td>35–44</td> <td>14.85%</td> <td>16.85%</td> <td>18.85%</td> </tr> <tr> <td>45–54</td> <td>18.95%</td> <td>20.95%</td> <td>22.95%</td> </tr> <tr> <td>55–64/65</td> <td>22.15%</td> <td>24.15%</td> <td>26.15%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les personnes assurées peuvent opter pour l'un des trois plans de cotisations énumérés ci-dessus.</p>	Âge	Standard	Plus (+2 %)	Top (+4 %)	20–34	11.25%	13.25%	15.25%	35–44	14.85%	16.85%	18.85%	45–54	18.95%	20.95%	22.95%	55–64/65	22.15%	24.15%	26.15%
Âge	Standard	Plus (+2 %)	Top (+4 %)																		
20–34	11.25%	13.25%	15.25%																		
35–44	14.85%	16.85%	18.85%																		
45–54	18.95%	20.95%	22.95%																		
55–64/65	22.15%	24.15%	26.15%																		
Rémunération de l'avoir de vieillesse	Le Conseil de la Fondation décide chaque année le taux d'intérêt à appliquer à l'avoir de vieillesse.																				

Rente de vieillesse	= Avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge du départ en retraite. La rente de vieillesse annuelle maximale de la Fondation est limitée à 3.5 fois le montant de la rente AVS maximale.																																										
Avoir de vieillesse	L'avoir de vieillesse se compose : des bonifications de vieillesse ; des prestations de sortie apportées ; des versements effectués en faveur de la personne assurée à la suite d'un divorce ; des rachats ; des remboursements des prélèvements anticipés pour la propriété d'habitations ou des versements provenant de la recette de la réalisation de gages sur avoirs de prévoyance ; des éventuelles bonifications complémentaires ; des éventuels rachats effectués par l'employeur ; des intérêts au sens de l'Art. 32 du chapitre B du Règlement. Sont déduits de l'avoir de vieillesse : les prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les prélèvements suivant une réalisation de gage de l'avoir de prévoyance; les parts de prestation de sortie transférées dans la prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce.																																										
Taux de conversion (TDC)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>TDC hommes</th> <th>TDC femmes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58</td><td>4.40%</td><td>4.50%</td></tr> <tr><td>59</td><td>4.50%</td><td>4.60%</td></tr> <tr><td>60</td><td>4.60%</td><td>4.71%</td></tr> <tr><td>61</td><td>4.71%</td><td>4.82%</td></tr> <tr><td>62</td><td>4.82%</td><td>4.94%</td></tr> <tr><td>63</td><td>4.94%</td><td>5.07%</td></tr> <tr><td>64</td><td>5.07%</td><td>5.20%</td></tr> <tr><td>65</td><td>5.20%</td><td>5.34%</td></tr> <tr><td>66</td><td>5.34%</td><td>5.50%</td></tr> <tr><td>67</td><td>5.50%</td><td>5.66%</td></tr> <tr><td>68</td><td>5.66%</td><td>5.84%</td></tr> <tr><td>69</td><td>5.84%</td><td>6.03%</td></tr> <tr><td>70</td><td>6.03%</td><td>6.24%</td></tr> </tbody> </table>	Age	TDC hommes	TDC femmes	58	4.40%	4.50%	59	4.50%	4.60%	60	4.60%	4.71%	61	4.71%	4.82%	62	4.82%	4.94%	63	4.94%	5.07%	64	5.07%	5.20%	65	5.20%	5.34%	66	5.34%	5.50%	67	5.50%	5.66%	68	5.66%	5.84%	69	5.84%	6.03%	70	6.03%	6.24%
Age	TDC hommes	TDC femmes																																									
58	4.40%	4.50%																																									
59	4.50%	4.60%																																									
60	4.60%	4.71%																																									
61	4.71%	4.82%																																									
62	4.82%	4.94%																																									
63	4.94%	5.07%																																									
64	5.07%	5.20%																																									
65	5.20%	5.34%																																									
66	5.34%	5.50%																																									
67	5.50%	5.66%																																									
68	5.66%	5.84%																																									
69	5.84%	6.03%																																									
70	6.03%	6.24%																																									
Prélèvements de capital	Un prélèvement de capital est possible pour un montant jusqu'à 100 % de l'avoir de vieillesse accumulé.																																										
Rente pour enfant de retraité	Elle équivaut à la rente minimale LPP pour chaque enfant ayant droit jusqu'à son 20 ^{ème} anniversaire. Pour les enfants en formation ou invalides au moins à 50%, le droit à la rente se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.																																										
Rente pour survivants																																											
Rente pour conjoint	<ul style="list-style-type: none"> En cas de décès d'un assuré qui a atteint l'âge ordinaire du départ en retraite: 50 % de la rente de vieillesse acquise au moment du décès de la personne assurée. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse: 50 % de la rente de vieillesse courante. 																																										

Rente pour partenaire	<p>Si les conditions de l'Art. 42 sont respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès d'une personne assurée qui a atteint l'âge ordinaire du départ en retraite : 50% de la rente de vieillesse acquise au moment du décès de la personne assurée. • En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : 50% de la rente de vieillesse courante.
Rente d'orphelin	<p>Les enfants d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire d'une rente ont droit à une rente pour orphelins.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le droit existe jusqu'au 20^{ème} anniversaire et, pour les enfants en formation ou invalides au moins au 50%, il se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. • En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse : correspond aux prestations minimales LPP. • En cas de décès d'un assuré qui a atteint l'âge ordinaire du départ en retraite : correspond aux prestations minimales LPP.

Prestation de sortie (libre passage)

Prestations de sortie	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul sur la base de l'article 15 LFLP (droit de l'assuré dans le système de primauté des cotisations). • Avoir de vieillesse plus les comptes complémentaires disponibles au moment de l'interruption du rapport de travail. • Prestation minimale : Prestation de sortie visée à l'Art. 17 LFLP.
-----------------------	---

Financement

Cotisations ordinaires	<p>En pourcentage du salaire assuré.</p> <p>Employeur</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Cotisations d'épargne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18-19</td> <td>0.0%</td> </tr> <tr> <td>20-34</td> <td>7.5%</td> </tr> <tr> <td>35-44</td> <td>10.1%</td> </tr> <tr> <td>45-54</td> <td>13.2%</td> </tr> <tr> <td>55-64/65</td> <td>15.4%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Personne assurée - Cotisations d'épargne</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Standard</th> <th>Plus (+2 %)</th> <th>Top (+4 %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18-19</td> <td>0.0%</td> <td>0.0%</td> <td>0.0%</td> </tr> <tr> <td>20-34</td> <td>3.75%</td> <td>5.75%</td> <td>7.75%</td> </tr> <tr> <td>35-44</td> <td>4.75%</td> <td>6.75%</td> <td>8.75%</td> </tr> <tr> <td>45-54</td> <td>5.75%</td> <td>7.75%</td> <td>9.75%</td> </tr> <tr> <td>55-64/65</td> <td>6.75%</td> <td>8.75%</td> <td>10.75%</td> </tr> </tbody> </table>	Âge	Cotisations d'épargne	18-19	0.0%	20-34	7.5%	35-44	10.1%	45-54	13.2%	55-64/65	15.4%	Âge	Standard	Plus (+2 %)	Top (+4 %)	18-19	0.0%	0.0%	0.0%	20-34	3.75%	5.75%	7.75%	35-44	4.75%	6.75%	8.75%	45-54	5.75%	7.75%	9.75%	55-64/65	6.75%	8.75%	10.75%
Âge	Cotisations d'épargne																																				
18-19	0.0%																																				
20-34	7.5%																																				
35-44	10.1%																																				
45-54	13.2%																																				
55-64/65	15.4%																																				
Âge	Standard	Plus (+2 %)	Top (+4 %)																																		
18-19	0.0%	0.0%	0.0%																																		
20-34	3.75%	5.75%	7.75%																																		
35-44	4.75%	6.75%	8.75%																																		
45-54	5.75%	7.75%	9.75%																																		
55-64/65	6.75%	8.75%	10.75%																																		
	<p>En cas de doute, les dispositions réglementaires l'emporteront sur celles de cette annexe</p>																																				

Annexe 5 – Résumé des prestations et des cotisations (valeurs de référence 2023) - Chapitre C) Sub Plan prestations survivants d'assurés actifs et invalidité

Début de l'assurance (Prérequis)	<ul style="list-style-type: none"> • Salaire annuel brut minimal : 22'050 CHF (2023). • A partir du 1^{er} janvier suivant la date où la personne assurée a 17 ans (pour les risques de décès et d'invalidité). • A partir du 1^{er} janvier suivant la date où la personne assurée a 19 ans (en plus pour l'assurance vieillesse).
----------------------------------	--

Salaire assuré

Salaire annuel déterminant	= Salaire de base annuel fixe selon les accords contractuels, sans composants variables (bonus).
Salaire assuré	<ul style="list-style-type: none"> • Correspond au salaire annuel déterminant. • Montant minimal : 22'050 CHF (2023). • Montant maximal : 140'000 CHF, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 83 al. 2-4
Montant de coordination	-

Bonifications de vieillesse

Age ordinaire de départ en retraite	L'âge ordinaire de départ en retraite est atteint à la fin du mois où la personne assurée a 64 ans révolus (femmes) ou 65 ans révolus (hommes).																				
Départ en retraite anticipée / départ en retraite différé	Le droit à une prestation de vieillesse commence au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date du 58 ^{ème} anniversaire et avec la cessation du contrat de travail (départ en retraite anticipée) et, au plus tard, le premier jour du mois qui suit la date du 70 ^{ème} anniversaire (départ en retraite différé).																				
Bonifications de vieillesse	<p>En % du salaire assuré</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Standard</th> <th>Plus (+2 %)</th> <th>Top (+4 %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>20–34</td> <td>11.25%</td> <td>13.25%</td> <td>15.25%</td> </tr> <tr> <td>35–44</td> <td>14.85%</td> <td>16.85%</td> <td>18.85%</td> </tr> <tr> <td>45–54</td> <td>18.95%</td> <td>20.95%</td> <td>22.95%</td> </tr> <tr> <td>55–64/65</td> <td>22.15%</td> <td>24.15%</td> <td>26.15%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les personnes assurées peuvent opter pour l'un des trois plans de cotisations énumérés ci-dessus.</p>	Âge	Standard	Plus (+2 %)	Top (+4 %)	20–34	11.25%	13.25%	15.25%	35–44	14.85%	16.85%	18.85%	45–54	18.95%	20.95%	22.95%	55–64/65	22.15%	24.15%	26.15%
Âge	Standard	Plus (+2 %)	Top (+4 %)																		
20–34	11.25%	13.25%	15.25%																		
35–44	14.85%	16.85%	18.85%																		
45–54	18.95%	20.95%	22.95%																		
55–64/65	22.15%	24.15%	26.15%																		
Rémunération de l'avoir de vieillesse	Le Conseil de la Fondation décide chaque année le taux d'intérêt à appliquer à l'avoir de vieillesse.																				

Avoir de vieillesse	L'avoir de vieillesse se compose : des bonifications de vieillesse ; des prestations de sortie apportées ; des versements effectués en faveur de la personne assurée à la suite d'un divorce ; des rachats ; des remboursements des prélèvements anticipés pour la propriété d'habitations ou des versements provenant de la recette de la réalisation de gages sur avoirs de prévoyance ; des éventuelles bonifications complémentaires ; des éventuels rachats effectués par l'employeur ; des intérêts au sens de l'Art. 111 du chapitre C du Règlement. Sont déduits de l'avoir de vieillesse : les prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou les prélèvements suivant une réalisation de gage de l'avoir de prévoyance; les parts de prestation de sortie transférées dans la prévoyance du conjoint à la suite d'un divorce.
---------------------	--

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	Le montant de la rente d'invalidité entière correspond: <ul style="list-style-type: none"> • pour une personne assurée uniquement dans la Fondation, à 60 % du salaire assuré et il est versé jusqu'à l'âge ordinaire du départ en retraite ; • pour une personne assurée tant dans la Fondation que dans le plan de prestations distinct 1e, à 30 % du salaire assuré (la différence par rapport au point ci-dessus est assurée par une augmentation correspondante du montant de la rente dans le plan de prestations distinct 1e) et il est versé jusqu'à l'âge ordinaire du départ en retraite.
Rente pour enfant d'invalidité	Elle s'élève à 10 % du salaire assuré pour chaque enfant ayant droit jusqu'à son 20 ^{ème} anniversaire. Pour les enfants en formation ou invalides au moins au 50%, le droit à la rente se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Prestations pour survivants

Rente pour conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès d'une personne assurée uniquement dans la Fondation qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite ou qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité: 50% du salaire assuré ; • En cas de décès d'une personne assurée tant dans la Fondation que dans le plan de prestations distinct 1e qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite ou qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité: 20% du salaire assuré (la différence par rapport au point ci-dessus est assurée par une augmentation correspondante du montant de la rente dans le plan de prestations distinct 1e).
Rente pour partenaire	Si les conditions de l'Art. 96 sont respectées: <ul style="list-style-type: none"> • En cas de décès d'une personne assurée uniquement dans la Fondation qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite ou qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité: 50 % du salaire assuré ; • En cas de décès d'une personne assurée tant dans la Fondation que dans le plan de prestations distinct 1e qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire du départ en retraite ou qui est bénéficiaire d'une rente d'invalidité: 20% du salaire assuré (la différence par rapport au point ci-dessus est assurée par une augmentation correspondante du montant de la rente dans le plan de prestations distinct 1e).

Rente d'orphelin	<p>Les enfants d'une personne assurée ou d'un bénéficiaire d'une rente ont droit à une rente pour orphelins.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le droit existe jusqu'au 20^{ème} anniversaire et, pour les enfants en formation ou invalides au moins au 50%, il se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. En cas de décès d'une personne assurée qui n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite ou en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité : 10 % du salaire assuré.
Capital en cas de décès	<p>= Liquidation sous forme de capital pour le montant de l'avoir de vieillesse au moment du décès de la personne assurée.</p> <p>Dans la mesure où existe le droit à la rente pour conjoints, pour partenaires ou à la rente pour orphelins selon le présent Règlement, le capital est, en cas de décès, utilisé pour le financement de ces rentes selon nécessité.</p> <p>Les rachats visés à l'Art. 27 du chapitre B, ainsi que les capitaux d'épargne du compte complémentaire « Rachat de départ en retraite anticipé » sont remboursés en tant que capital de décès additionnel.</p>

Financement

Cotisations ordinaires	<p>En pourcentage du salaire assuré.</p> <p>Employeur</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Cotisations d'épargne</th> <th>Cotisations de risque</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18-19</td> <td>0.0%</td> <td>1.050%</td> <td>1.050%</td> </tr> <tr> <td>20-34</td> <td>7.5%</td> <td>1.050%</td> <td>8.550%</td> </tr> <tr> <td>35-44</td> <td>10.1%</td> <td>1.050%</td> <td>11.150%</td> </tr> <tr> <td>45-54</td> <td>13.2%</td> <td>1.050%</td> <td>14.250%</td> </tr> <tr> <td>55-64/65</td> <td>15.4%</td> <td>1.050%</td> <td>16.450%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Personne assurée</p> <p>Cotisations d'épargne</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Standard</th> <th>Plus (+2 %)</th> <th>Top (+4 %)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18-19</td> <td>0.0%</td> <td>0.0%</td> <td>0.0%</td> </tr> <tr> <td>20-34</td> <td>3.75%</td> <td>5.75%</td> <td>7.75%</td> </tr> <tr> <td>35-44</td> <td>4.75%</td> <td>6.75%</td> <td>8.75%</td> </tr> <tr> <td>45-54</td> <td>5.75%</td> <td>7.75%</td> <td>9.75%</td> </tr> <tr> <td>55-64/65</td> <td>6.75%</td> <td>8.75%</td> <td>10.75%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Cotisations de risque</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18-64/65</td> <td>0.666 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Total</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Standard</th> <th>Plus (+2%)</th> <th>Top (+4%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18-19</td> <td>0.666%</td> <td>0.666%</td> <td>0.666%</td> </tr> <tr> <td>20-34</td> <td>4.416%</td> <td>6.416%</td> <td>8.416%</td> </tr> <tr> <td>35-44</td> <td>5.416%</td> <td>7.416%</td> <td>9.416%</td> </tr> <tr> <td>45-54</td> <td>6.416%</td> <td>8.416%</td> <td>10.416%</td> </tr> <tr> <td>55-64/65</td> <td>7.416%</td> <td>9.416%</td> <td>11.416%</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de doute, les dispositions réglementaires l'emporteront sur celles de cette annexe</p>	Âge	Cotisations d'épargne	Cotisations de risque	Total	18-19	0.0%	1.050%	1.050%	20-34	7.5%	1.050%	8.550%	35-44	10.1%	1.050%	11.150%	45-54	13.2%	1.050%	14.250%	55-64/65	15.4%	1.050%	16.450%	Âge	Standard	Plus (+2 %)	Top (+4 %)	18-19	0.0%	0.0%	0.0%	20-34	3.75%	5.75%	7.75%	35-44	4.75%	6.75%	8.75%	45-54	5.75%	7.75%	9.75%	55-64/65	6.75%	8.75%	10.75%	Âge		18-64/65	0.666 %	Âge	Standard	Plus (+2%)	Top (+4%)	18-19	0.666%	0.666%	0.666%	20-34	4.416%	6.416%	8.416%	35-44	5.416%	7.416%	9.416%	45-54	6.416%	8.416%	10.416%	55-64/65	7.416%	9.416%	11.416%
Âge	Cotisations d'épargne	Cotisations de risque	Total																																																																										
18-19	0.0%	1.050%	1.050%																																																																										
20-34	7.5%	1.050%	8.550%																																																																										
35-44	10.1%	1.050%	11.150%																																																																										
45-54	13.2%	1.050%	14.250%																																																																										
55-64/65	15.4%	1.050%	16.450%																																																																										
Âge	Standard	Plus (+2 %)	Top (+4 %)																																																																										
18-19	0.0%	0.0%	0.0%																																																																										
20-34	3.75%	5.75%	7.75%																																																																										
35-44	4.75%	6.75%	8.75%																																																																										
45-54	5.75%	7.75%	9.75%																																																																										
55-64/65	6.75%	8.75%	10.75%																																																																										
Âge																																																																													
18-64/65	0.666 %																																																																												
Âge	Standard	Plus (+2%)	Top (+4%)																																																																										
18-19	0.666%	0.666%	0.666%																																																																										
20-34	4.416%	6.416%	8.416%																																																																										
35-44	5.416%	7.416%	9.416%																																																																										
45-54	6.416%	8.416%	10.416%																																																																										
55-64/65	7.416%	9.416%	11.416%																																																																										

Annexe 6 – Définitions

Bénéficiaire de rente	Une personne à laquelle la Fondation verse une rente
Bénéficiaire d'une rente de divorce	Conjoint d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse qui a droit à une rente de divorce viagère de la Fondation (selon l'Art. 124a CC)
Collaborateurs	Personnes ayant un contrat de travail avec la société
Destinataire / Assuré	Personne assurée ou bénéficiaire de rente
Employeur / Société	EFG Bank AG et les autres sociétés ayant un rapport d'affiliation vis-à-vis de la Fondation
Fondatrice	EFG Bank AG
Fondation	Fondazione di Previdenza EFG SA
Fondo	Fondo Complementare di Previdenza EFG SA
Personne assurée	Collaborateur assuré actif
Plan de prestations distinct 1e	Nouveau plan de prévoyance EFG distinct de la Fondation Collocrive Trianon 1e introduit avec effet au 01.01.2022 pour les employés dont le salaire brut est égal ou supérieur à CHF 145'000 (sous réserve des exceptions prévues à l'Art. 18.2).

Annexe 7 – Liste des abréviations

al.	alinéa/s
AI	Assurance fédérale pour l'invalidité
AA	Assurance contre les accidents
AM	Assurance militaire
Art.	Article
AVS	Assurance vieillesse et pour les survivants
CC	Code Civil suisse du 10 décembre 1907 RS 210
ch.	chiffre/s
CO	Loi fédérale complétant le Code Civil suisse (Cinquième Livre : Droit des obligations) du 30 mars 1911, SR : 220
CPC	Code de Procédure Civile suisse du 19 décembre 2008 RS 272
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance pour l'invalidité , RS 831.20
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1991 sur l'assurance contre les accidents du travail, RS 832.20
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, RR 833.1
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance pour la vieillesse et pour les survivants, RS 831.10
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle pour la vieillesse, les survivants et l'invalidité, (Loi sur le libre passage), RS 831.42
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit sur les assurances sociales, RS 830.1
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle pour la vieillesse, les survivants et l'invalidité, RS 831.40
LTF	Loi fédérale du 17 juin 2008 sur le Tribunal Fédéral (Loi sur le Tribunal fédéral), RS 173.110
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, RS 211.231
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle pour la vieillesse, les survivants et l'invalidité, (Ordonnance sur le libre passage), RS 831 425
OPP 2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle pour la vieillesse, les survivants et l'invalidité, RS 831.441.1
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de fonds de la prévoyance professionnelle, RS 831.411
par.	paragraphe
suiv.	et suivant(e)s